JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol. 17 No. 1 2002

Restorative Justice: Some Caveats

by Julian V. Roberts,

Professor of Criminology

University of Ottawa

for the Justice Report

Restorative justice seems to be everywhere these days. In recent years, restorative justice has emerging as the most serious challenge to the conventional criminal justice response to crime. Restorative Justice programs and policies are proliferating around the world, and Canada is no exception. While restorative justice applies to all stages of the criminal process, it is in the area of sentencing that it has made the greatest inroads (in Canada at least), and where, in my view, it carries the greatest dangers.

The restorative justice project in sentencing can be traced back to the Daubney Committee report published in 1988. This Committee recommended a statement of the purposes of sentencing which placed considerable emphasis on restorative objectives. The sentencing reforms that eventually emerged in 1996 included a statement of the objectives of sentencing, including providing "reparations for harm done to victims or to the community". In a number of important judgements since 1996, the Supreme Court has endorsed the role of restorative justice in sentencing. Are these developments a good thing? I would say yes, as any restorative attempt to reconcile victims and offenders must be supported. However, there are some important caveats to accompany this message.

Criminal Justice should be the last resort

First, we should beware of making the system of legal punishment into something positive. There is a danger that we may thereafter invoke the criminal sanction in order to do some good, and this will result in a widening of the reach of the criminal law. We should not lose sight of the important principle of restraint that has developed over the years. According to this principle, the criminal law should be a last resort, when all else has failed.

Restorative Justice may undermine consensual (and codified) principles of sentencing

In addition to the principle of restraint, there are other important principles in the sentencing process that may be undermined by a restorative response to crime. Proportionality is one of these. Most people accept (and have always accepted) that the severity of punishments should reflect the seriousness of crimes for which the penalties are

continued on page 3

JUSTICE REPORT

Vol. 17 No. 1 2002

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal system throughout Canada. For more information on the activities of the CCJA, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale, #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4

Telephone: (613) 725-3715
FAX: (613) 725-3720
E-Mail: ccja@istar.ca

CONTENTS

ISSN 0823-9436

Restorative Justice: Some Caveats 1
Julian V. Roberts

Coming Events 2

The Protection of Rights and Safety: Achieving a Balance 4
Norbert Cunningham

The Canadian executive's excessive response 5
Laurent Laplante

Security measures alone cannot suffice 7
Sean Fine

Making corrections a community affair 9
Elaine St. Amour

The History of Parole and Conditional Release in Canada (Part 7) 11

In Court 16
Gerhard M. Schertzer

Restorative Justice: Asking the Right Questions 18

Editor: Gaston St-Jean

Indexed in the Index To Canadian Legal Periodical Literature and Index To Canadian Legal Literature

Coming Events

2002

APRIL 28 – MAY 1

Association of Paroling Authorities, International Annual Conference. Place: Salt Lake City, Utah, U.S.A. Information: Mr. Gail Hughes, Box 211, California, Missouri 65018, U.S.A. Telephone: (573) 796-2113. Fax: (573) 796-2114. Web Site: www.apaintl.org

APRIL 28 – MAY 2

American Jail Association's 21st Annual Training Conference and Jail Expo. Place: Midwest Express Center, Milwaukee, Wisconsin, U.S.A. Information: Marketing Department, American Jail Association, 2053 Day Road, Suite 100, Hagerstown, Maryland, 21740-9795, U.S.A. Telephone: (301) 790-3930. Fax: (301) 790-2941. E-mail: mktgaja@worldnet.att.net Web Site: www.aja.org

MAY 5 – 8

Canada's Children… Canada's Future 2002 Conference. Sponsored by the Child Welfare League of Canada and the Ontario Association of Children's Aid Societies. Place: Toronto, Ontario, Canada. Information: Canada's Children… Canada's Future 2002, 75 Front Street East, 2nd Floor, Toronto, Ontario, M5E 1V9, Canada. Telephone: (416) 366-8115. Fax: (416) 366-8317. E-mail: info@oacas.org

MAY 6 – 7

8th Seminar of the International Association of Francophone Criminologists. Place: Liège, Belgium. Information: Michel Born, Criminology ULg, Liège University, B33 Sart-Tilman, B-4000, Liège, Belgium. Telephone: +32 4 – 366.22.73. Fax: +32 4 – 366.29.88. E-mail: c.delhaye@ulg.ac.be – Web Site: http://www.criminologie.be/aiclf.htm

JUNE 12 – 14

Connections 2002 – Building a Culture of Peace. Sponsored by Family Mediation Canada and The Network – Conflict Resolution Network Canada. Place: Charlottetown, Prince Edward Island, Canada. Information: Conflict Resolution Network Canada and Family Mediation Canada, Conrad Grebel College, University of Waterloo, Waterloo, Ontario N2L 3G6, Canada. Telephone: (519) 885-0880. Fax: (519) 885-0806 E-mail: crnetwork@crnetwork.ca – Web Site: www.crnetwork.ca and www.fmc.ca

JUNE 27 – 29

Sentencing and Society: Second International Conference. Place: Strathclyde University, Glasgow, Scotland. Information: Neil Hutton or Cyrus Tata, Centre for Sentencing Research, Law School, Strathclyde University, Glasgow G4 0RQ. E-mail: cyrus.tata@strath.ac.uk or n.hutton@strath.ac.uk – Web Site: www.law.strath.ac.uk/csr

AUGUST 2 – 8

132nd Congress of Correction. Sponsored by the American Correctional Association. Place: Anaheim, California, U.S.A. Information: American Correctional Association, 4380 Forbes Blvd., Lanham, Maryland, 20706-4322, U.S.A. Telephone: 1-800-222-5646. Fax: (301) 918-1900. Web Site: www.corrections.com/aca/conferences.html

continued from page 1

Restorative Justice: Some Caveats

imposed (and the degree of responsibility of the offender). Of course this principle is now codified in section 718.1 of the Criminal Code. Proponents of Restorative justice are not particularly concerned with proportional sanctions, but rather with sanctions which promote the restoration of offender and victim. If the principle of proportionality in sentencing is undermined by restorative justice, the sentencing process will lose much coherence and public support.

The other sentencing principle which is very important is equity of treatment: offenders convicted of crimes of comparable seriousness should receive punishment of approximately equal severity. Once again, however, restorative justice tends to be less interested in equality of treatment, and more interested in securing "restoration" (whatever that means, it is never very clear). But fairness in sentencing is vital, and should be adhered to scrupulously.

Public may not be ready to accept restorative responses to serious crimes

A second caveat is that restorative justice initiatives should be wary of moving too far, too fast. The public support the concept of restorative justice when applied to less serious crimes, and first time offenders. But they appear to draw the line at crimes of violence. Most polls show that people have little faith in the sentencing process, and the crisis of public confidence in the justice system can only get worse if the public read about a very serious case such as sexual assault which results in something other than a proportional response. So the public must be gradually brought along, rather than presented with a new justice paradigm which they may not yet fully accept.

The conditional sentence of imprisonment is a good example of a "restorative" sanction. The offender is allowed to serve his sentence in the community, provided he complies with a number of conditions. The conditions can include restorative ones, such as reparation. But in order for the conditional sentence to be acceptable to the public, it must carry an element of punishment; it must be as tough (or almost as tough) as prison. If the conditional sentence carries tough conditions such as curfews and the like, then it will be prove acceptable to the community. If it is purely "restorative" in nature, the public will reject the use of such a sanction for serious crimes. In this sense the conditional sentence represents a useful bridge between the restorative and punitive approaches to crime. But it must be used with care, or community confidence in the administration of justice will decline still further.

Victims may be reluctant to accept restorative justice

Victims, too, tend to be sceptical of restorative justice when the crime involves a serious offence involving an individual victim. Conditional sentences are occasionally imposed in a serious personal injury offence such as sexual assault. On these occasions, victims have expressed their dissatisfaction with the sentence. This may also be an example of the restorative movement in sentencing moving too fast. If a restorative sanction, or a sanction with a strong restorative element is imposed in cases of serious crime, this needs to be explained clearly to the victim, by the judge in open court. We should not lose sight of the importance of ensuring that everything possible, short of depriving the offender of his or her rights, is done for the victims of crime.

Restorative Justice may undermine the role of the state

Finally, I am also worried that the "result-driven" nature of some restorative justice responses to crime may actually undermine, not promote the role of the community. Some restorative justice advocates argue that if the victim is content with the sanction devised, and the offender is willing to "sign up" to some victim-offender agreement, that is the end of the matter, and the state has no business intruding further. Personally, I reject such a perspective. I feel that the state has a role to play, even if the two parties involved are willing to accept the restorative sanction. When an offender commits a serious crime, a wrong has been inflicted on an individual victim and also against the state. There may be occasions when society demands some form of punishment, even if the individual victim and the offender agree to drop the matter.

Conclusions

What then, does the future hold for restorative justice? At the pre-trial level, we should continue efforts to resolve conflicts, and reconcile victims and offenders without recourse to the criminal law. At the stage of sentencing, however, perhaps we need to move more slowly, because the stakes are higher, and the potential for undermining public and victims' confidence in justice is accordingly greater. We should impose "restorative" sanctions only when this will not undermine the principles of sentencing, including proportionality and equity. In addition, we must ensure that we do not lose sight of the critical purpose of the criminal sanction, namely the recognition of harm, and the censure of criminal conduct.

Julian V. Roberts is Professor of Criminology at the University of Ottawa, and is one of several editors of "*Restorative Justice and Criminal Justice: Competing or Reconcilable Paradigms?*" to be published by Hart Publishing, Oxford, in 2002.

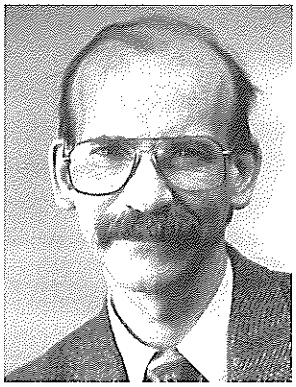

The Protection of Rights and Safety: Achieving a Balance

by Norbert Cunningham,

Editorial Page Editor

Moncton Times & Transcript

for the Justice Report

The clichés about the events of September 11, 2001 are plentiful and well-worn a scant few months since the drama unfolded and unleashed a whirlwind of fear and uncertainty in North America and the western world. And as usual with clichés, there is a kernel of truth in them but also much over-simplification and even exaggeration. Has our world "changed forever"? Will we ever again be guilty of such complacency about real and apparent dangers to our way of life, beliefs, and social system? And are our reactions justified or an attempt to kill a gnat with a sledgehammer?

In terms of day-to-day life not much has really changed for the vast majority of people. Even frequent air travellers encountering increased security are not in reality all that much inconvenienced for the most part. Yet some things, including increased airport security, have changed significantly, if not "forever." And now Canadians and citizens in other western nations are in the process of assessing exactly how and whether the change is positive or negative. What are the implications?

The legal and justice community are probably one of the more significantly affected - not so much by the events themselves as by how society and government have decided to react. Already a heated debate is under way about the wisdom of anti-terrorism initiatives and new legislation providing government with what I believe most would agree are "extraordinary" powers in a democracy that values human rights and individual liberty. Yet, of course, we also value collective security and rights. The tension that marks the balance any democracy must strike between these two concepts is particularly evident today. No doubts numerous lawyers and judges will be kept busy in coming months and years sorting out exactly where the line will be drawn and whether the recently passed legislation designed to enhance Canadian security has gone too far.

My first observation on this debate is that there is not any definitive answer; there is no "ideal" place to draw the line and no matter where it is drawn, there are bound to be various groups and people critical of the decision. My second observation is that the issues and rights involved are so important, ideally it is something that all citizens ought to watch very closely to ensure that when there is room for abuse of rights or misuse of anti-terrorism provisions, they will be detected quickly and pressure be brought to bear to correct the situation. And that leads to my third observation, which is that the very nature of the legislation opens the door to potential abuse and misuse - it provides police with greater investigative powers, government and bureaucrats with greater ability to keep information secret, and authorities with expanded arrest and detention powers, all running in a direction contrary to what had been the trend and practice in Canada towards more openness and strict adherence to rights and freedoms.

To its credit, the Canadian government did allow for judicial review and involvement in some matters and it listened to critics and provided for a sunset clause and a more precise definition of terrorism. Nevertheless, with a law of this nature, rights are curbed and there is at heart very little to protect citizens from abuse of the law, from a violation of its spirit and intent. Very little but to trust in the good intentions of the government, the courts, and those applying the law such as police and our intelligence service. Is that good enough?

I don't know, but we will see. And if that statement bothers readers who believe rights are absolute and ought to be pretty much inviolable, my apologies but it is a matter of perspective, by which I mean that I believe the only logical way to approach these kinds of issues is from a practical viewpoint. The evidence of the terrorist threat is real and substantial, as is the evidence members of al Qaeda have lived and operated within this nation. The nature of that threat, which involves close knit and almost impossible to infiltrate cells acting independently, means police and others need some additional tools to attempt to stop the activity. To simply state the existing law was adequate to deal with the situation is to continue the compla-

cency that allowed the events of September 11th to occur and almost allowed a Montreal resident to bomb the Los Angeles airport on the eve of the year 2000. Nor can, or could, the government ignore the political realities including pressure from the United States and other western nations as well as public opinion that clearly wants and supports tough measures against terrorism. This is not a theoretical situation or debate, it's a practical one. We should not lose sight of the fact that most laws are at heart a proscription of people's rights. They either say you cannot do something or you must/may do something, and if you don't obey, a penalty will ensue. And that includes laws such as the anti-terrorism legislation that outlines the extent of the state's power – it must operate within the defined boundaries.

Public opinion is important, although I agree that there are some things, including fundamental rights, which ought not to be governed by opinion poll. They are just too important and crucial to democracy and too many people will surrender their rights when frightened without thought to the ultimate consequences. Yet that does not mean that a government can, or ought, to simply ignore public opinion. It is an essential part of the process of governing and decision-making. Again, it is a matter of balance.

And at the heart of this matter – and it would remain true even if the government drew the line in a different place – is the simple fact that the law when it comes to suspending or infringing rights requires a certain amount of good faith. Good faith on the part of government, police, and courts to operate within the spirit and intent of the law as well as its words. And good faith on the part of the public that these authorities will indeed do so and that it will be for the greater good of our society as a whole.

So is, or will be, our faith in government and other authorities well placed? Should we grant them the benefit of the doubt? In one sense we have no choice. The legislation has passed. And I see no reason to nitpick the authorities to death as they go about their jobs. That's hardly productive or helpful. On the other hand, as stated above, the issues are so important and indeed open to abuse that the media, citizens, lawyers and perhaps above all, the judiciary, must be keenly aware of the negative potential and be willing to stand up and say "Whoa! That's going too far." One need not look very far into Canada's past to see instances of authorities abusing power, sometimes in the most dreadful of ways. If we cannot afford to be complacent about terrorist threats, neither can we afford to be complacent about how our authorities use the power we have entrusted to them to combat such threats.

From the practical perspective, the expanded powers are not unreasonable, although I may quibble with some of the precise details (a three-year rather than five-year review would have been preferable, for example). From the practical perspective, time will tell how effective and well used the legislation will be. From the practical perspective, I have no doubt the intentions of all involved are honourable and the effort is necessary. And from a practical perspective, it is now incumbent on all Canadians to ensure that what is done under the umbrella of the legislation indeed conforms to the intent and purpose. The message must be clear to the authorities: "we've trusted you with extraordinary powers and trust you will use them for the intended purpose, but woe to anyone who tries to use the powers for purposes other than as intended; we're all watching."

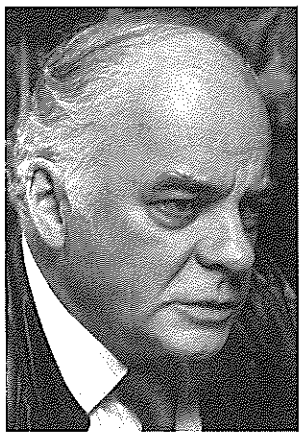

The Canadian Executive's Excessive Response

by Laurent Laplante,

Freelance commentator

for the Justice Report

Since the events of September 11, Canada's tendency to follow slavishly the direction being taken by the U.S. has intensified and accelerated to such a point that there is an urgent need to define and then defend what we like to call the specific values of our country. The challenge is particularly daunting since, in taking us down this slippery slope, our leaders state officially that their intention is not to convert Canada into a political and cultural satellite of the American Empire but to guarantee our safety and security. I for one do not accept our government's officially stated position, and I also contend, given the outcome of the parliamentary debate on the anti-terrorism legislation, that it is henceforth up to the media and the intelligentsia to make the general public aware of the risks created when reckless, unwise laws are introduced. A difficult task though it may be, pinpointing the issues and priorities should make a significant contribution to the debate because it will give everyone specific objectives to work with in the context of justice and core institutions as well as of ethics, culture and the media.

The right to know

It is a difficult to imagine what would be left of democracy if citizens' elected representatives were no longer to give them a complete, honest account of their activities. Voting without knowing what your elected representative has done or what a candidate promises to do if elected would be more an act of blind faith than one of enlightened citizenship. So for a democratic country not to tell its citizens why it is going to war, its reasons must be rock-solid. Yet today Canada is acting like a country at war even though its reasons for crossing the Rubicon are very unclear and require an act of faith on the part of Canadians. What we need is not even more frequent, and even more nebulous, references to terrorism but conclusive, incontrovertible proof that the terrorism concerned can be reduced to a target within reach of a military strike and that our country is itself a target of the most threatening terrorist networks. Neither of these conditions has been met, unless we count information that, interestingly enough, came from the FBI, which rarely passes on "confidential" information without some ulterior motive, and was released at just the right time to better ensure Canadian support of the war on terrorism. In fact, such "revelations" are what we call "controlled leaks."

Indeed, it is even possible that our own political leaders are being kept in the dark almost as much as we are. Perhaps they are compelled to tell us nothing because they know nothing. One day the U.S. President says that he has not asked his Canadian counterpart for anything. A few days later, the situation has changed: the Canadian government indicates that the U.S. would like logistical support. Not long after that, there's another twist: Canada places a few hundred soldiers on high alert, ordering them to get ready to leave on two days' notice. Then the notice is switched to seven days. Something that would normally be laughable becomes scandalous when we hear Prime Minister Chrétien explain away these "go-no go" scenarios by saying, quite properly, that it is better not to send troops until we know what is being asked of them. However, the truth is that the government had accepted the mission without knowing anything more about it. Mr. Chrétien and his Minister of Defence had already shot down any *a posteriori* rationale they might have presented for Canadian Forces involvement. In other words, someone somewhere had made a decision for the Canadian government and that someone may have changed his mind. Either the Canadian government knows what is going on and is concealing the truth, or it knows nothing and is not acting as a government should. Whatever the truth is, a population that does not know the facts is not living in a democracy.

Our institutions under attack

However disturbing a military expedition mounted blindly on some else's orders may be, it not the most serious problem. The worst thing is that the institutional foundations of the country are under attack, with the complicity of the vast majority of our leaders and, according to opinion polls, the support of the general public. As the laws protecting individual freedoms are being watered down and legal safeguards weakened, the certainties underlying Canadian pride and dignity are being increasingly undermined. The adverse effects of a questionable piece of legislation are very serious, but not irreversible. If they are panic-stricken or taken in by fundamentalism, people may vote in favour of the prohibition of alcohol, but they may later correct the mistake, once common sense has regained the upper hand. But if people's image of civilized justice is shattered, the result is a collapse of collective spirit and values that will take decades to remedy. A people that has been driven to seek revenge will not regain its composure for a long time and will take even longer to regain its compassion. A society that has become used to the presumption of guilt will jump to conclusions without ever awaiting proof of guilt.

That is the direction in which we are headed, (1) because the Manichean rhetoric of our neighbours to the South fills the television news from which Canadian derive their opinions, (2) because, while it is fond of castigating China for flouting basic human rights, our government is not prepared to give up cross-border trade just because the U.S. insists on the revocation of laws protecting Canadians' privacy, (3) because the media are interested more in self-proclaimed experts on military strategy that in experts on the ethical ramifications of military action, and (4) because the intellectuals remain silent for fear of being branded as Don Quixotes tilting at windmills if they dare argue against prevailing opinion. For these and other similar reasons, our noblest instincts and certainties have been discredited. It is now considered acceptable to arrest and detain someone without first informing him of the charge. A traveller's personal file can be handed over to a foreign government for examination. An immigrant or an applicant for refugee status can be presumed guilty and his ethnic background, his age and, worse still, his facial features can be held against him.

Other more fundamental beliefs will be affected, as if by contamination, and will be weakened under the influence of U.S. actions. A member of the U.S. administration did not even create a stir in his country when he said it would be better if Bin Laden were killed instead of being tried and then found guilty. In such a climate, the lynch mob is going to be rehabilitated. Canadian Foreign Affairs Minister John Manley betrayed almost the same attitude in saying that he would not be upset if Bin Laden was killed, not captured. He was more cautious in his statements than the American, insisting that justice be done but not specifying whether his preferred form of justice was to be found in the barrel of a gun or in the courtroom. No outrage was expressed when public opinion polls showed that a good 50 percent of Americans (and per-

haps Canadians too) consider torture to be an acceptable means of interrogation. Americans consider it acceptable for terrorists—the term is not defined—to be tried by a military tribunal, with all the secrecy that this implies. Given how far Canada has gone down the slippery slope and how blindly it is following the American lead, it is easy to imagine that in camera trials would be popular with Canadians too.

What about ethical sovereignty?

Let's take our argument further still. The matter at issue is not one of religion or Taliban excesses, as some would have us believe, but one of ethics. It is not true that the only moral choice open to us is between two forms of fundamentalism. It is not true that we have to choose between fighting under the Stars and Stripes and signing a pact with terrorists. It is not true that we have to choose between Bin Laden and George Bush. It is no truer today than it was under the Inquisition or Cesaropapism that we must see life simply as a struggle between good and evil or, more accurately, as one between the evil decreed to be such by a specific power and the good whose aura is derived from another power. Either freedom of conscience is just smoke and mirrors or a country, with its collective conscience, is entitled to disapprove of the excesses of both sides and to denounce the bombing raids of one side and the terrorism of the other. When the U.S., with all its military might, rejects freedom of conscience in such a context, whether expressed by individuals or by countries and cultures, it does so from the perspective of fundamentalism—a fundamentalism that belittles human freedom just as much as does the fundamentalism of the leader who uses religion to lead people astray and who uses the crimes of his enemies to legitimize his own. The simplistic reasoning of those who see the Great Satan at work everywhere is no better and no worse that the simplistic reasoning of those who take the tragic events of a single day as a pretext to replace a thoughtful, prudent form of justice with the intolerance and imposed beliefs of dark ages that we thought were gone forever.

Conclusion

First, it is clear that the basic rules of a democracy are being flouted when its citizens no longer know who the lawmakers are and even whether their elected representatives have any input at all into national policies and directions.

Second, the problem is compounded by an even more troubling ambiguity: Although it has not been explicitly stated, does the new anti-terrorism legislation not destroy the very institutions that form its foundations and broader democratic context? Will it not permanently devalue our exemplary belief in the presumption of innocence, habeas corpus, and the primacy of privacy?

Third, we have to ask ourselves whether human freedom, which necessarily entails the individual's right to steer a course between the simplistic ideas propagated by governments and religions, has not been dramatically and dangerously reduced to a choice between two forms of fundamentalism. All this is being played out, it seems, under the unquestioning and complicit gaze of the television camera, at the same time as Canada's Chief Electoral Officer is trying to get the message across that democracy is threatened when unnamed, not to say secret, interests can wield unfettered and uncontrolled influence on the process of selecting political leaders.

In my opinion, the phenomenon known as terrorism poses less of a threat than do certain reactions to terrorism—a concept that is ill defined, to say the least.

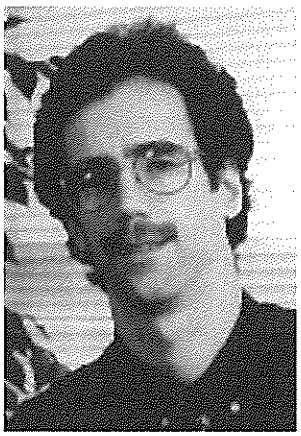

Security Measures Alone Cannot Suffice

by Sean Fine,

Reporter, The Globe and Mail

for the Justice Report

Ali Adham Amhaz has been a Canadian citizen for 10 years. He had never been in trouble with the law - until the United States demanded his extradition on charges he helped support Mideast terror.

Mohamed Attiah, a Canadian citizen for 23 years, had a similarly clean record. But shortly after the terror attacks on New York and Washington on September 11, a tipster phoned the police to say he was a suspicious fellow in a dangerous spot - he worked at a nuclear facility in Chalk River, Ont.

What happened with both men is a cautionary tale for our panicky times. Their stories reveal another dimension of danger posed by terrorism. The danger is not only that we will be attacked by our enemies; it is also that we will turn on one another.

Terrorism aims at provoking a disproportionate response. By sowing fear, its agents hope to induce a military barrage

so deadly, so inhuman in its scale, that it will radicalize the people it strikes at. Then those terrorists, usually a small minority, will move from the margins to the mainstream. Only then can they accomplish their broader goals.

Terrorism also aims at creating a disproportionate internal response. A democracy's lifeblood is its openness, its faith in the rule of law, its trust in the rights of citizenship and in community. Fear is a virus that attacks precisely these things. If the terrorists can induce an open democratic society to curtail or even destroy its freedoms and its trust, they can show that those freedoms were but a lie, a mask. Even if the terrorists are themselves destroyed, they will have won.

Trust seems rather oldfashioned in light of September 11. It's easy to forget, when you're frightened, that your best defence is not to shut your door on your neighbours but to get to know them, and band together withthem.

The degree of identification with others – what the U.S. writer Lawrence Harrison calls "the radius of trust" – is a crucial factor in any society'ssuccess. "Where trust and identification are scant, political polarization, confrontation and autocratic government are likely to emerge," Mr. Harrison writes in Who Prospers: How Cultural Values Shape Economic and Political Success.

Mr. Amhaz was accused of conspiring to supply military materials to Hezbollah of Lebanon. But Madam Justice Marvyn Koenigsberg of the B.C. Supreme Court released him on bail in the fall, saying she had heard allegations, but had not been shown any hard evidence.

In the post-September 11 world, it seemed, allegations were supposed to be enough. Judge Koenigsberg's decision to release Mr. Amhaz (on strict conditions of supervision) was decried, not only on radio talk shows but by senior politicians. No less than B.C. Premier Gordon Campbell denounced the release. "This is a time when we need to have the public recognizing that their safety and their security is our top priority," he said. Grant Hill, the deputy leader of the Canadian Alliance, went further, forgetting the outdated notion of innocent until proven guilty. "Listen to the stuff this guy provided: mine detection and blasting equipment, aircraft analysis software, stun guns. . ."

How frightening that the very people relied on to set an example for Canadians should succumb to base instincts, choosing fear and unreason over the rule of law. Canada's constitutional principles are essentials, not luxuries of good times; they are even more needed in times of difficulty. They cannot be sold out simply because the Americans come calling. In the end, the Americans withdrew their extradition request (as of this writing they have not made another in this case). Mr. Amhaz is a free man.

Is it a coincidence that Mohamed Attiah, the other man in this cautionary tale, is a Muslim? No, it is not. Muslim and Arab-Canadians are especially vulnerable during this period. This is not Canadians' fault; it is the terrorist Osama bin Laden's, by his fiendish use of the mass media to call on Muslims worldwide for a holy war against the West, and by his development of an international network of terrorist cells, he has defamed this country's Muslims. Prime Minister Jean Chretien was right to call on Canadians to show their characteristic compassion and understanding. And for the most part, I believe that they have. Yes, some terrible incidents have occurred, including the beating of a 15-year-old Muslim boy in Ottawa by a gang of youths, and the firebombing of two mosques in southern Ontario. But thousands of non-Muslim Canadians have visited mosques since September 11, and countless others have reached out in reassurance to Muslim friends, neighbours and even strangers.

Still, the story of Mr. Attiah is a reminder of how fear can overwhelm reason. The father of four Canadian-born children was working on contract as an engineer at Atomic Energy Canada Ltd. in Chalk River. His record was clean. But a tipster thought otherwise. On September 20, an RCMP officer and a CSIS officer questioned him. Are you a practicing Muslim? they asked. If so, why have you never been seen praying at work? Are you the same man as Mohammed Attia of Toronto (who, it turns out, died three years ago)?

Now, there may have been good reason for these questions. The police have a huge job on their hands. They need some tolerance, too. But why, when the police found no reason to lay charges, did AECL Ltd. fire Mr. Attiah as a security risk? And why so quickly, mere hours after the police finished their interview? Did they simply not like his name? (It does sound awfully like Mohamed Atta, a mastermind of the September 11 attacks.) Were they aghast that he was from Egypt, like Ayman Zawahri, Osama's right-hand man?

It took the threat of a lawsuit, national media coverage and some weeks of cooling down before AECL admitted it had been wrong, and offered Mr. Attiah his job back. Again, it should be noted that Mr. Attiah's neighbours, other local townsfolk and colleagues rallied to his support. So I don't want to paint an overly bleak picture. Bad things have happened, but we seem to have recovered our equilibrium.

Still, it is worth remembering just how deep a shock to the system terrorism delivers. Another attack could happen. We must be prepared, not only with strong security measures but with a resolve to trust in law and community.

When we talk about the enemy within, let us remember that this enemy is found within all of us.

Making Corrections a Community Affair

by Elaine St. Amour,

Director, Outreach and Consultation

for the Justice Report

Bringing more citizens into the correctional process is essential to building safer and stronger communities.

"We often use a message which states that all offenders come from the community and nearly all will return there someday," says Tim Farr, Assistant Commissioner, Communications and Consultation at the Correctional Service of Canada (CSC). "We know from research that community support for offenders on conditional release makes a huge difference in lowering the risk of recidivism. So, community engagement is really an investment in our common safety."

CSC estimates that approximately 10,000 volunteers are involved in different aspects of corrections. For example, Citizens' Advisory Committees attached to institutions and parole offices help to create a bridge to local communities and provide citizens with a voice in the correctional process. In addition, CSC is devoting increased attention to raising public awareness about corrections, through initiatives such as its *Teacher's Kit on Corrections and Conditional Release,* publications like *Myths and Realities and Basic Facts, a*s well as public outreach activities such as the Community Forum Program. These and other initiatives are all intended to increase public understanding and support for community-based corrections.

Engaging citizens in corrections

The Communications and Consultation Sector and CSC Ontario Region have taken a big step into the area of engagement and public outreach with the launch of the *Kingston Outreach Project* in the Spring of 2000. This project is testing a variety of specific tools and activities, with a view to rolling them out nationally, following rigorous evaluation.

"We call it 'marketing', but we're not trying to sell a product or service," says Elaine St. Amour, Director, Outreach and Consultation. "Our aim is to change people's attitudes and perceptions on the role of corrections, through knowledge and awareness, and hopefully some will become more involved in safety issues in their own community."

"There are so many misconceptions," she adds, "surrounding the criminal justice system, that it is difficult to get our message across, especially with the media acting as gatekeeper to public opinion. Through outreach activities, we are going directly to the people. This involves building stronger ties with our current partners in community corrections, and reaching out to new, non-traditional partners."

Kingston, Ontario, was chosen because of its many correctional institutions, the pool of CSC staff who could support the project and the variety of partners with a strong community presence. Baseline public opinion research showed that local Kingston residents were no better informed about the correctional system than Canadians elsewhere - 77% didn't know the difference between federal and provincial corrections, and only 15% expressed confidence in CSC. On a positive note, the same survey found that 85% were in favour of offenders' gradual release into the community under supervision, as opposed to keeping them in prison until warrant expiry.

Chris Stafford, CSC's Community Outreach Co-ordinator in Kingston, says a great deal of time was invested in one-on-one consultations with staff and community partners, researching community needs, developing a community profile, meeting with local officials and opinion leaders and designing initiatives appropriate to each target audience.

"The biggest challenge was to overcome the 'us and them' barrier, the idea that CSC had all the expertise and would try to call the shots," he emphasizes. "But the fact is, we couldn't possibly carry out a project like this without our partners. They're the ones who have been serving the community all these years. They've built up a great reservoir of trust and credibility, and have been fundamental to the success of the project."

What has been accomplished

To date, the Kingston Outreach Project has led to three Youth

Forums, a Faith Forum, the establishment of a Speakers' Bureau, preliminary meetings with business leaders and a five part cable television program and a lecture series.

Youth Forum: The first Youth Forum, held in Kingston in May, 2001, was jointly organized by CSC, the Boys and Girls Club of Greater Kingston (a non-traditional partner) and YouCAN!, a youth-led non-profit organization dedicated to conflict resolution. The Forum had the three-fold purpose of crime prevention, awareness-building and teaching conflict resolution skills. The 100-plus youth who attended also had an opportunity to talk about issues that are as important to them as they are to corrections, such as dealing with substance abuse and anger management. The forum concluded with youth developing action plans to address these issues within their own schools.

Faith Forum: In October 2000, a faith forum was held in Kingston, with over 100 faith leaders from every denomination. Faith communities are an integral part of the correctional system, both within and outside institutions. Their support for offenders on conditional release, including the pioneering Circles of Support for released sex offenders, plays a key role in safe reintegration. The purpose of the event was to share information on what has and hasn't worked, and ideas on how to do a better job of outreach and prevention.

Speakers' Bureau: The Bureau will link community groups with speakers who have working experience in the criminal justice system or related areas. Speaker training has already been provided and a generic speakers binder is currently being developed, along with evaluation forms that will help us analyse our effectiveness and what our audience wants to know.

Business community: The business community is an important target audience in terms of its ability to assist corrections in determining what skill sets are needed in the community and their ability and willingness to hire offenders. An exploratory meeting was held in 2001 with the Kingston Chamber of Commerce and further consultations are planned for the early part of 2002.

Cable TV: In October 2001, a five-part series on the criminal justice system began airing on Cogeco Cable. The themes of this open-line program include: *Sentencing and Prosecution; Life inside a Penitentiary; Making Links to the Community; Preparing for the Return to the Community;* and *Crime Prevention.* Each program begins with a short video introducing the topic, followed by a panel discussion which includes taking questions from the viewing audience. The videos, which are owned by CSC, can also be used by staff and partners to introduce topics or generate future discussion.

In addition to the above initiatives, CSC is providing training to its staff and partners in media relations, making presentations and outreach skills. CSC has also hired five more community outreach co-ordinators to roll out successful projects from Kingston to other communities in each region of Canada.

Future plans

The design of new tools and activities and the national roll-out of current ones, will be based on lessons learned in the Kingston Outreach Project. But the project team is also open to entertaining local and regional initiatives and to experimenting with innovative approaches, since community ownership is the whole point of the project.

Evaluation criteria have been established for existing initiatives, to measure results against the objectives laid out in the overall strategy. Public opinion will be sampled, at intervals, to see if there has been a noticeable change in attitudes toward correctional issues. The project team will continue to reach out to new, non-traditional partners and investigate corporate sponsorships, with a view to making the community-based projects more credible and self-sustaining.

"We haven't yet completed a full evaluation of the entire project," says Brendan Reynolds, Deputy Commissioner of CSC's Ontario Region, "but based on the results so far, it looks like we are heading in the right direction in seeking to empower the community to get more involved in corrections. The community is, after all, the final destination of the correctional process. Anything that CSC can do to make this process safer and more understandable is well-worth the effort in my view."

The History of Parole and Conditional Release in Canada *(Part 7)*

The year 1999 marked the 100th Anniversary of Conditional Release in Canada and the 40th Anniversary of the National Parole Board. To commemorate this, the National Parole Board has undertaken to publish a history of parole and conditional release. While the book has not yet been published, excerpts have been written for publication in the Justice Report. In the 7th and last part of this series, we look at the issues and events that shaped the National Parole Board during the last decade

The Management of Risk

The defining event of the 1990s was the enactment of the Corrections and Conditional Release Act (CCRA) on November 1, 1992. The CCRA replaced the old *Penitentiary Act* of 1961 and the *Parole Act* of 1959 with a new comprehensive legislative framework for federal corrections and conditional release.

The CCRA was the culmination of many years of work involving the integration of research findings, the knowledge and experience of correctional workers and the views of many ordinary Canadians. The new legislation reflected many diverse perspectives and presented many challenges and opportunities. New expressions, born out of research, had found their way into the lexicon of corrections and were formally acknowledged in the new legislation – "risk assessment" and "risk management".

The National Parole Board's role in deciding on any form of conditional release is to assess the risk an offender represents to commit a new offence. Whether it's for a temporary absence, a day parole or a full parole, the Board member's primary consideration is whether there is a risk to re-offend and, secondly, to anticipate the nature and seriousness of the offence if the offender should recidivate. The new legislation drew a careful distinction between violent and non-violent recidivism.

The many reforms that found expression in the CCRA were reflected in three major themes – public safety and reintegration; openness and accountability; and procedural fairness.

Public safety and reintegration

Purpose of parole

When the *Ticket of Leave Act* was promulgated in 1899, parole was considered an experiment. No one quite knew how it was going to work. The rules set out in the Act were so vague and elastic that they could be interpreted in many different ways.

Over the next 100 years, practical experience with parole led to a steady evolution in the legislation. With the *Parole Act* of 1959, the *Criminal Law Amendment Act* of 1977, and other statutes, the legislation on parole had become progressively more detailed and specific. The 1899 *Ticket of Leave Act* was only five pages long; the 1992 CCRA has 52 pages on parole and conditional release.

The Ticket of Leave Act said absolutely nothing about the purpose of parole. The *Parole Act* of 1959 described three criteria the Board should consider before granting parole: 1) the inmate had derived maximum benefit from imprisonment; 2) the reform and rehabilitation of the inmate would be aided by the grant of parole; and, 3) the release of the inmate on parole would not constitute an undue risk to society.

Subsequent legislative amendments tried to strike a balance between the rights and needs of the offenders and the rights and needs of society. The CCRA made it clear, however, that the balance would always have to tilt toward public safety and declared that the fundamental purpose of the Canadian correctional system is to protect the public.

New measures emphasize public safety

The CCRA contained many new measures to emphasize public safety and risk assessment; in particular, risk assessment for violent offenders. The Board retained authority to approve unescorted temporary absences for offenders serving a life or indeterminate sentence, for offenders sentenced for a violent offence and for offenders referred for detention.

The new Act emphasized the need for timely and reliable information about offenders. This had been a chronic problem in corrections and was cited in a number of inquiries and investigations into community incidents that resulted in serious injury or death. For Parole Board members information was critical for effective risk assessment. The Act recognized the importance of information flow across the justice system; it is the glue that joins together all the components of criminal justice and corrections.

Correctional staff members were required to take all reasonable steps to obtain all relevant information, including reasons for sentence, recommendations of the sentencing court and police reports. Parole Board members were required to review all of this information to determine the offender's risk to re-offend.

There were also a number of changes to various release programs. The purpose of day parole was clarified. It is now to be used as a preparation for release on full parole or statutory release. Eligibility for day parole was moved to six months before full parole eligibility, as opposed to the one-sixth point of the sentence prior to the CCRA. This was expected to result in offenders with sentences of more than three years serving longer periods in institutions prior to day parole eligibility. The CCRA also required offenders to apply for day parole as opposed to an automatic review by the Board, which was the case prior to the new Act.

Reform of full parole also reflected concerns for public safety. The CCRA provided sentencing judges with the authority to set full parole eligibility at one-half of sentence for violent and serious drug offenders. Previously it had been set automatically, in most cases, at one-third or seven years, whichever came first.

The CCRA introduced accelerated parole review (APR) in which first-time, non-violent federal offenders were to be directed for release on full parole if it was deemed unlikely they would commit a violent offence prior to warrant expiry.

Earned and statutory remission was abolished; it had become a nightmare to administer. Mandatory supervision was replaced with statutory release. All offenders serving sentences of fixed length would be automatically released on statutory release to serve the last third of their sentence in the community.

Offenders serving life or indefinite sentences are not eligible for statutory release. Statutory release is a release by law rather than a decision of the National Parole Board. Even if an offender had been denied parole, or his parole was revoked, the law still required that he be released after two thirds of his sentence had elapsed, to serve the rest of his term in the community.

While the Parole Board has no authority to grant statutory release, it does have the authority to set conditions and revoke the release for failing to abide by those conditions. The Board also has the power to "detain" an offender in prison until the expiry of the sentence. Detention is a mechanism for managing offenders who are considered to pose a serious risk for committing an offence of violence, and who are about to be released at the two-thirds point in the sentence.

The list of violent offences used as a criterion for referral for detention was expanded to include additional sexual offences. Offenders convicted of serious drug offences could also now be referred for detention. A list of serious drug offences was added to the Act in recognition of public concern over the importation and trafficking of drugs, and their links to organized crime.

The CCRA clarified the criteria for suspension, termination and revocation of conditional release. Offenders revoked on statutory release became ineligible for subsequent release on statutory release for six months, or two-thirds of the remainder of the sentence.

Openness and Accountability

The CCRA also reflected a widespread recognition of the need for greater openness and accountability in corrections and parole. This was considered essential to restoring public confidence and achieving a better public understanding of corrections and conditional release. Three new provisions would have a significant impact on the operations of the Board.

Firstly, and for the first time ever, the role and entitlements of victims were provided in legislation. Secondly, provision was made to allow people to attend parole hearings as observers. And, thirdly, the Act called for the establishment of a decision registry that would allow people, on written request, to obtain copies of the written decisions of Parole Board members.

The CCRA formally recognizes the role of victims of crime in the corrections and conditional release process. It gives victims the legal right to receive information about specific offenders. The Act requires NPB to disclose information about an offender when victims, as defined by the Act, request it. Victims are also allowed to submit an impact statement in writing for the Board's consideration in its decision-making.

The Act also provides NPB with authority to permit observers at hearings. Hearings had previously been closed to the public. Only Board members, correctional staff and the offender could attend. Since the CCRA was enacted, victims and victims' groups have represented 40 per cent of the observers at hearings. The legislation also made it possible for other interested parties, including the media and members of the general public, to attend parole hearings as observers.

Prior to the CCRA, decisions of Parole Board members were contained in short, cryptic and oftentimes, handwritten notes with little explanation of the reasons and rationale for the decision. That would change dramatically under the CCRA. The new Act required the Board to maintain a record of their decisions and make them available to people on written request. Decisions could also be made available to scholars and university students for research purposes.

Parole Board members would now be required to write down their decisions, including their reasons and rationale for granting or denying parole. They also had to be trained in how to write their decisions ever mindful they would now be available in the

public domain and studied with scrutiny. Thousands of these decisions have been made public in the past decade.

Procedural Fairness: a Duty to Act Fairly

When the Canadian Charter of Rights and Freedoms became law in 1982, the judgements arising from Charter cases presented challenges beyond the imagination of the framers of the original *Parole Act* of 1959. The challenges involved in making parole decisions greatly increased as the rights of the inmate were defined and expanded.

In 1965, the Supreme Court of Canada dealt with the case of an inmate whose parole was revoked and who had not been informed of the reasons for revocation or given an opportunity to be present at a hearing to challenge the decision. The Court ruled that it was an administrative matter, not a judicial determination, and the inmate lost his case. Two other appeals at that time ended the same way.

The Charter changed everything. Even in its administrative functions, the correctional system was now under a general "duty to act fairly." Under common law rules of fairness, an individual who may be adversely affected by a decision about to be made by an administrative board or tribunal is entitled to adequate notice of the information that will be used by the Board and be given the opportunity to reply. Also, the offender was to be allowed to have an assistant who could help prepare the offender and speak on his behalf at hearings. Face-to-face hearings had been introduced by the Board because it made good corrections sense. With the CCRA, hearings became obligatory unless the offender chooses to waive that right.

The CCRA entrenched into law all the processes and requirements for fairness and equity in decision-making. Legislated statements of purpose and principles were perceived as critical for fairness and equity. These statements were reinforced in the Act with legislative provisions that provide clear criteria to govern the decision-making process.

The new *Corrections and Conditional Release Act* would fundamentally change how the Board conducted its business.

Hitting Bottom

In April 1993, Fred Gibson was appointed a judge in the Trial Division of the Federal Court of Canada. Michel Dagenais, who had been Vice-Chairman of the Parole Board for two years, was promoted to Chairman.

Dagenais had excellent political connections but little experience in corrections and no credibility in the corrections and criminal justice community. There had been a rash of violent incidents. At a time when the Board desperately needed a convincing spokesperson, he could not effectively defend the Board's decisions. A Parliamentary committee raked him over the coals and Dagenais was asked to resign after only a year in office.

For several months, the National Parole Board was without a Chairman. Morale sank to an all-time low; some say the Board came close to dissolving. The new liberal government decided to "do something" about the Parole Board and the appointment process of members.

A New Start

They say that every crisis is an opportunity. For Willie Gibbs, the predicament of the Parole Board was a chance to speak some home truths to Herb Gray, the new Solicitor General. When Gibbs was being interviewed for the position of Chairman of the Board, Gray asked him how he would pull the Parole Board out of its hole. Gibbs told him the key to restoring the Board's credibility was to introduce a process whereby Board members would be appointed strictly on merit.

As one of three candidates for the chairmanship, Gibbs had been put through a rigorous investigation. Why not put prospective members through the same hoops?

It was the right psychological moment to press for reform. Gray was receptive. Gibbs got the job and, with the government's support, he took on the task of renewing the Parole Board.

Willie Gibbs was at his cottage in New Brunswick when he got the news that his appointment as chairman of the Parole Board was about to be officially announced. Gray gave him 48 hours advance notice. Many media calls were anticipated, "but I never thought it would be the onslaught that I got," said Gibbs. He scarcely drew a breath for the next three days; he did one interview after another for print, radio and TV journalists. "It was," he says, "a baptism of fire."

No one questioned his qualifications. Gibbs had started his career as psychiatric social worker. He spent his first two years after university working with the mentally ill. A field placement with the John Howard Society got him interested in corrections. In 1966, he started work for CSC as a parole officer. He subsequently rose to supervisor of classification and psychological services; Warden of Springhill Institution, in Nova Scotia; Director General of Correctional Operations; Deputy Commissioner of the Atlantic Region and then Senior Deputy Commissioner at national headquarters in Ottawa.

The new Chairman decided that, in all his contacts with the media, he would give the same consistent message: "Despite the fact that we have numerous offenders incarcerated for violent offences, we will not release violent offenders." He tried to explain the crucial difference between *offence* and *offender*: A person who committed a violent offence in 1990 may change during his imprisonment so that he is no longer a violent person when he is released on parole 10 years later.

Throughout his tenure and up until his retirement in July 2000, Gibbs continued to make himself available to the media, criss-crossing the country to meet with editorial boards, to do interviews with radio and television to discuss the myths and realities about parole.

During 1999, the 100th anniversary of parole in Canada, the Chairman took the opportunity during media interviews to recount the history of parole, and how it evolved into an effective strategy for protecting the public. While there will always be media headlines about parole failures, there were a number of headlines during the 100th anniversary year claiming that "parole works!"

Within the Parole Board, Gibbs promoted equal use of French and English and a more collegial relationship between the appointed members of the Board and its public servants. His greatest achievement, however, has been to dramatically improve the calibre of Parole Board members.

Members now go through a much more rigorous screening process. They get much more training than before, with a strong emphasis on risk assessment. They are subject to an annual performance appraisal and must follow a code of conduct. Although they cannot be "fired" in the usual sense, they can be removed from office after a hearing before a judge. In the Chairman's view, the key to high-quality decisions is high-quality *decision-makers.*

How to get on the Parole Board

In the past, when there was an opening on the Parole Board, a candidate or candidates would be recommended to the Prime Minister's Office by Cabinet Ministers and government backbenchers. Many would receive their letters of appointment without any advance notice that they would be appointed or, in some cases, even aware that they were being considered. It was said Board members were anointed rather than appointed. That would all change with the appointment of Willie Gibbs as the sixth chairman of the National Parole Board in September 1994.

Gibbs quickly began to work on changing the selection and appointment process of Board members. Notices of vacancies would be advertised in the *Canada Gazette,* and anyone could send in their resumé.

Applications were reviewed by the Chair and Vice-Chair and assessed against a set of criteria. It would no longer be a question of who you knew, but what you knew. Candidates would be judged on their knowledge and experience of the criminal justice system; their ability to interview, analyze and make decisions; their ability to work as part of a team; and their sensitivity to issues involving women, Aboriginal people and other cultures.

Candidates who made the short list were called in for a face-to-face interview with the chairman and senior Board members. They were presented with a hypothetical case and expected to give convincing reasons why they would, or would not, grant parole. The names of qualified candidates were forwarded to the Solicitor General, who made his recommendations to the Prime Minister's Office. New members were appointed only from that qualified list.

Training

In the 1980s, training was informal and rather cursory. New members went through a three-day orientation, which included a mock hearing. After that, they basically learned on the job, with coaching from more experienced colleagues.

Today, members are much better prepared. Newly appointed members must take an intensive three-week orientation course before they are allowed to sit on a parole panel. Their training also includes visits to institutions, halfway houses and parole offices. New members then start to review cases with the help of a veteran. There is a test at the end of the orientation period, to gauge their knowledge and skills.

The next stage is field, or on-the-job, training. During this period, which lasts about six months, the new Board member will only be allowed vote on cases with the help of an experienced member and will get regular feedback on performance.

In addition to the initial training, every member receives a further 15 days of professional development every year in the form of workshops, conferences and self-development courses.

Training of Board members incorporates the latest in corrections research. Lessons learned from Boards of Inquiry are also part of the curriculum. The Board's Executive Director, Hélène Chevalier, says training "now has a much more professional character. It is more structured and measurable, and that is reassuring to members. They feel much more secure in their decisions now."

The Great Work Ahead

In 1905, when Walter Archibald was offered the job of Dominion Parole Officer, he wrote of his enthusiasm for the "great work ahead."

If Brigadier Archibald could travel in time and see how the work is progressing, what would he think?

He would, of course, be staggered by the sheer size of today's operation. The National Parole Board has an operating budget of more than $30 million a year. There are about 95 board members; 45 full-time members and 50 part-time. Besides the members, the Board employs 285 people at the national and in the five regional offices. The Board makes about 25,000 decisions a year. At any given time, about 9,500 people are serving out their sentences in the community under supervision.

He would be impressed by its expertise. The National Parole Board has learned a lot, much of it the hard way. It is now a disciplined, professional organization with a considerable bank of knowledge and experience to draw on.

Archibald would be gratified to see that the federal paroling authority in Canada had finally become a truly independent administrative tribunal. In 1999, allegations surfaced in media reports that the Correctional Service had adopted a "quota system for releasing offenders into the community. The Board was implicated because it was the releasing agency.

But Willie Gibbs vehemently denied the Board operated under any quotas. He reminded the media that the Board is an independent agency that makes its decisions on a case-by-case basis, with the protection of the community as its first and foremost consideration. The Board exercises its authority without interference from anyone or anything. Board members cannot be told how to vote, not by the Solicitor General; not even by the Chairman.

Most important, Archibald would see that in addition to the "professionalization" of parole, there is still a deep core of idealism in many of the people who work for the Board. He would hear an echo of his own beliefs in the Chairman's statement to the Justice Committee in 1999 that the 100-year history of parole "reflects Canadian values of compassion and fairness and recognizes that people can and do change."

Epilogue

We have seen through the pages of this seven-part series, that parole in Canada has had a long, progressive and interesting past. Throughout the years, although there were many changes, the fundamental principles remained in tact for a century, since Henry Clermont was released from St. Vincent de Paul Penitentiary on November 29, 1899. And change will continue. When the *Corrections and Conditional Release Act* was passed into law, it contained a clause requiring it to be reviewed by Parliament after five years. At time of writing, that review by the Parliamentary Standing Committee on Justice and Human Rights has just been completed and the government has responded to fifty-three (53) recommendations calling for further change and refinement.

The National Parole Board is proud of its long history and the contribution it continues to make in ensuring the safety of the community and the reintegration of offenders. That it has endured for a hundred years, is a tribute to:

- The pioneering efforts of enlightened reformers and private citizens in the late 19th century.
- The legislators and parliamentarians who recognized the value of conditional release to the reintegration of the offender and its contribution to the protection of society.
- The countless thousands of professional men and women who work with offenders and believe that offenders <u>can</u> and <u>do</u> change.
- The contribution and support of non-governmental organizations as well as thousands of volunteers and private citizens.
- The countless thousands of offenders who <u>did</u> change and became law-abiding citizens.

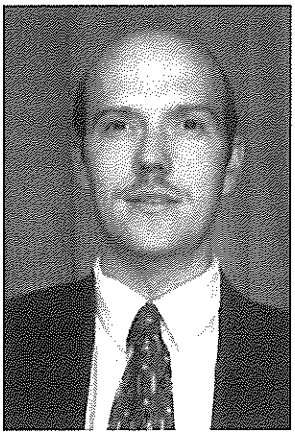

In Court

by Gerhard M. Schertzer,

Barrister & Solicitor

Polten & Hodder, Toronto, Ontario

for the Justice Report

Living on The Avails of Prostitution

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 212

R. v. Barrow

Court of Appeal for Ontario

The appellant ran an escort agency which was the subject of a police investigation. The investigation revealed that the appellant arranged "dates" between male clients who called the agency and female escorts who were employed by the agency; that for her services, the appellant kept one-third of a fee that ranged between $150 and $180; that the escorts would on occasion engage in sexual activity with the clients; and that the appellant was aware of this and counselled the escorts as to how to deal with such requests and what precautions to take.

As a result of the police investigation, the appellant was charged with a number of prostitution-related offences, and was convicted of attempting to procure women to become prostitutes (two counts); attempting to procure illicit sexual intercourse (two counts); living on the avails of prostitution (three counts); and breach of probation (one count). She was sentenced to a total sentence of 12 months' imprisonment.

The appellant appealed against the convictions and the sentence.

The "living on the avails" charges were based upon the evidence of four women who worked for the appellant. Their evidence at trial revealed that they had not been pressured by the appellant to be available for engagements nor to provide sexual services. They all however understood that certain clients would expect sexual "favours", and that the decision whether or not to provide such services was in the discretion of the escort.

With respect to the charges of attempting to procure illicit sexual intercourse and attempting to procure a person to become a prostitute, evidence was provided at trial from two undercover police officers, each of whom had responded to the appellant's advertisement in a local newspaper. The appellant indicated to each of the undercover officers that the escort was free to decide whether sexual activity would occur on a "date"; that it was possible that she would not have sex at all, although having sex with the clients was part of the job; that the fee was the same whether or not sexual acts were performed; and that "realistically" the client would not call back if they refused to perform sexual acts.

The appellant set up an appointment for one of these undercover officers with one of her regular customers. The officer pretended to balk because of nervousness and said she might not want to go. The appellant urged the officer to attend and to bring condoms, but repeated that she only had to talk to the client.

Analysis

Living on the Avails of Prostitution

Section 212(1)(j) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 provides that everyone commits an offence who "lives wholly or in part on the avails of prostitution of another person".

The acts of the appellant fell within the scope of the living-on-the-avails offence, as her occupation would not exist if the escorts were not prostitutes. The fact that on some occasions the escorts did not provide sexual services simply meant that the appellant did not live wholly on the avails of prostitution.

Although the appellant's relationship with the escorts may have been, as was argued, supportive rather than exploitive, and one which allowed the women to remain off the streets in relative safety and to choose whether they would take a particular job or perform any particular act, including sexual acts, the appellant was in the business of rendering services to the escorts because they were prosti-

tutes.

The living-on-the-avails offence does not require proof of coercion, and under the circumstances, the appellant was properly convicted.

Attempting to Procure

The offences of attempting to procure are set out in s. 212 of the *Code* as follows:

> 212(1) Every one who
>
> (a) procures, attempt to procure or solicits a person to have illicit sexual intercourse with another person, whether in or out of Canada,
>
> (d) procures or attempts to procure a person to become, whether in or out of Canada, a prostitute, is guilty of an indictable offence...

"Procure" for the purposes of s. 212 had been interpreted by the Supreme Court of Canada (in *R.* v. *Deutsch*, [1986] 2 S.C.R. 2) to mean "to cause, or to induce, or to have a persuasive effect upon the conduct that is alleged.

In this case, whether the appellant did procure one of the undercover officers to have illicit sexual intercourse was essentially a question of fact. Despite the care with which the appellant conducted the interviews with each of them and her obvious intention not to pressure them into having either illicit sexual intercourse or to become prostitutes, there was nevertheless some evidence of an attempt by the appellant to have a persuasive effect upon one of those officers. Specifically, she had advised that officer to obtain condoms before going to the motel room and told her that she had to go through with the appointment because the appellant did not have another escort who could attend. This was all in the context of earlier conversations where it was made clear that some of the clients were expecting the escort to perform sexual acts for the $150 fee.

It was therefore open to the trial judge to find that the element of procuring was made out in respect to that officer.

With respect to the other undercover officer, however, the appellant neither "hired" nor arranged a "date" for her, but rather confined any communication to acquainting her with the business. While the holding out of large financial rewards where dependent upon the necessity of having sexual intercourse is capable of constituting the *actus reus* of the offence, there was no evidence that this had occurred during the interview or otherwise.

Accordingly, the convictions in relation to that officer were to be set aside.

Sentence

The trial judge found that the appellant's business generated over $167,000 in gross revenue during the 17 months of its operation. To factor such a finding in the determination of an appropriate sentence, as occurred here, was however erroneous, in that the appellant, in effect, had thereby been sentenced in respect of offences for which she had never been charged or convicted.

The Crown had proven only that the appellant had obtained about $2,500 over a three-month period in respect of her escort business from the women named in the living-on-the-avails counts. That fact, combined with the appellant's belief that she was acting legally (as evidenced by the "open" nature of her operation and by the placement of advertisements in local newspapers) and her failure to coerce the escorts to take on jobs made the imposition of a $10,000 fine a more appropriate sentence under the circumstances.

Restorative Justice: Asking the Right Questions

Plans are well under way for a national conference on Restorative Justice which will be held in Gatineau (Hull Sector), Québec, September 26 – 28, 2002.

This conference is a joint initiative of the Canadian Criminal Justice Association (CCJA), the International Centre for the Reform of the Criminal Law and Criminal Justice Policy (ICRCL&CJP) and the Simon Fraser University Centre for Restorative Justice.

A Planning Committee has been struck consisting of representatives from several national voluntary organizations and government representatives. A theme has been selected: ***ADVANCING RESTORATIVE JUSTICE: Enhancing Practices and Expanding Horizons.***

This conference, a working conference, is intended as a follow-up to a most successful symposium on Restorative Justice, sponsored by the CCJA and the ICRCL&CJP, in March 1997, in Vancouver. A lot was learnt at that symposium, many hopes were born and many commitments were made.

How far have we come and where are we headed?

It is the view of the Planning Committee that, if one wishes for Restorative Justice to thrive and have a real impact on the traditional justice model, the time has come to ask the right questions. It would be unwise to proceed on unconfirmed assumptions and to resort blindly to practices that could have unintended negative consequences for certain groups of Canadians, consequences that could ultimately lead to a loss of public support for restorative justice approaches.

Hence the plan to hold a working conference that will focus on issues more than on programs, and that will attempt to tap the experience and resources of those working in the field, as well as taking stock of key concerns that need to be addressed for any lasting progress to be made.

Participants in this conference will be expected to partake in a critical analysis of Restorative Justice approaches as they are currently implemented, to identify some of the issues that must be addressed, some of the pitfalls that must be avoided, some of the dangers that may be looming.

An interactive format will be used to give everyone a voice, particularly those involved as providers or recipients of Restorative Justice services. Academic presentations will be limited to a minimum as issues papers will be made available to participants in advance of the conference.

Our plan is to bring together some 300 participants from across Canada; with about half being invited and the other half subscribing on a first-come-first-served basis.

Are you interested? Do you wish to be on our mailing list? If so, write and tell us why. Tell us of the issues that would bring to the table and why these are timely and important.

We expect the program to be available in early Spring and for the registration process to follow immediately.

We hope that you will be interested in joining us… but be prepared to work.

Justice – Directory of Services 2002

The whole justice system in a book. There is no other book like it in Canada. Complete addresses, telephone, fax numbers, e-mail and web pages, and names of persons responsible for all justice services in Canada: police commissions, RCMP divisions, legal aid services, crime compensation boards, ombudsmen, courts, parole boards, correctional services for juveniles and adults, prisoner aid agencies, courtworkers, voluntary organizations, etc. (ISSN: 0225-4115)

Répertoire des services – Justice 2002

Tout l'appareil de la justice canadienne dans un livre. Ce livre contient les adresses, les numéros de téléphone, de télécopieur, courrier électronique et page web, ainsi que les noms des personnes responsables de tous les services de justice au Canada: divisions de la GRC, commissions des droits de la personne, services d'aide juridique, académies de police, protecteurs du citoyen, tribunaux, commissions des libérations conditionnelles, services de correction des jeunes et des adultes, organismes d'aide aux prisonniers, auxiliaires de justice, associations de professionnels, organismes bénévoles, etc. (ISSN: 0225-4115)

Price:

- **CCJA Member:**
  $20.00 + GST and PST + $3.00 (Postage/handling)
- **Non-member:**
  $25.00 + GST and PST + $3.00 (Postage/handling)
- **Foreign:**
  $25.00 + $3.00 (Postage/handling)

Prix:

- **Membre de l'ACJP :**
  20.00 $ + TPS et TVP + 3.00 $ (Poste/manutention)
- **Non membre :**
  25.00 $ + TPS et TVP + 3.00 $ (Poste/manutention)
- **À l'extérieur du Canada :**
  25.00 $ + 3.00 $ (Poste/manutention)

Payment can be made / Vous pouvez payer :

By credit card / Par carte de crédit

☐ VISA ☐ MASTERCARD ☐ DINERS CLUB/enROUTE ☐ AMERICAN EXPRESS

or by cheque payable to / ou par chèque, payable à :

Canadian Criminal Justice Association / Association canadienne de justice pénale

304-383 Parkdale, Ottawa, ON K1Y 4R4

Tel./Tél. : (613) 725-3715 - Fax / Télécopieur : (613) 725-3720

E-mail / Courriel: ccja@istar.ca

An order form is available on our web page /
Un bon de commande est disponible sur notre page web:

http://home.istar.ca/~ccja

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 17 N° 1 2002

La justice réparatrice: quelques mises en garde

par Julian Roberts,

professeur de criminologie, Université d'Ottawa

collaborateur spécial à Actualités-Justice

On semble parler de justice réparatrice partout ces temps-ci. Elle est devenue au cours des dernières années la réponse à la criminalité qui pose le défi le plus sérieux au système de justice conventionnel. On assiste à la prolifération de programmes et de politiques de justice réparatrice partout dans le monde, et le Canada n'échappe pas à ce phénomène. Même si l'approche réparatrice est applicable à toutes les étapes du processus pénal, c'est au chapitre de la détermination de la peine que son influence a été le plus ressentie (au Canada à tout le moins) et où, à mon avis, les risques sont les plus grands.

Les racines du projet de justice réparatrice en matière de détermination de la peine remontent à la publication du rapport du "Comité Daubney" en 1986. Ce comité avait recommandé et formulé un énoncé de l'objectif de la détermination de la peine qui mettait fortement l'accent sur l'aspect réparateur. Les réformes apportées à la détermination de la peine en 1996 contenaient un énoncé de l'objectif et des principes de la détermination de la peine, notamment «assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité». Plusieurs arrêts importants de la Cour suprême du Canada depuis 1996 sont venus renforcer le recours à l'approche réparatrice en matière de détermination de la peine. Est-ce une bonne chose? Je dirais que oui, car il nous faut appuyer toute tentative de réconcilier la victime et le délinquant. Certaines mises en garde importantes doivent toutefois accompagner ce message.

La justice pénale doit demeurer un derniers recours

En premier lieu, il faudrait se méfier de faire en sorte que le châtiment soit perçu comme une mesure positive. Le danger qui nous guette, c'est qu'on pourrait par la suite l'imposer pour faire du bien et cela aurait pour effet d'élargir la portée du droit pénal. Il ne faut pas perdre de vue l'important principe de la retenue judiciaire qui s'est forgé au cours des années et en vertu duquel le droit pénal doit constituer un dernier recours, après que toute autre mesure a échoué.

suite à la page 3

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 17 N° 1 2002

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement le vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec: le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale,** 383 avenue Parkdale, #304, Ottawa (Ontario) K1Y 4R4

Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720
Courrier électronique: ccja@istar.ca

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

La justice réparatrice: quelques mises en garde 1
Julian Roberts

Prochaines manifestations 2

La protection des droits et la sécurité: un équilibre à atteindre 4
Norbert Cunningham

La riposte excessive de l'exécutif canadien 6
Laurent Laplante

De simples mesures de sécurité ne peuvent suffire 8
Sean Fine

Pour que les services correctionnels soient l'affaire de toute la collectivité 10
Elaine St-Amour

Historique de la libération conditionnelle et de la mise en liberté sous condition au Canada *(7e partie)* 13

Affaires judiciaires 19
Gerhard Schertzer

La justice réparatrice : Poser les bonnes questions 21

Rédacteur : Gaston St-Jean

Répertorié dans *Index To Canadian Legal Periodical Literature* et dans *Index to Canadian Legal Literature*

Prochaines manifestations

2002

DU 28 AVRIL AU 1ER MAI

Conférence internationale annuelle de "Association of Paroling Authorities". Endroit: Salt Lake City, Utah, É.-U. Renseignements: M. Gail Hughes, B.P. 211, California, Missour, 65018, É.-U. Téléphone: (573) 796-2113. Télécopieur: (573) 796-2114. Site web: www.apaintl.org

DU 28 AVRIL AU 2 MAI

21e Colloque annuel de formation et salon d'exposition des prisons de l'American Jail Association. Endroit: Centre Midwest Express, Milwaukee, Wisconsin, É.-U. Renseignements: Service de Marketing, American Jail Association, 2053, chemin Day, pièce 100, Hagerstown, Maryland, 21740-9795, É.-U. Téléphone: (301) 790-3930. Télécopieur: (301) 790-2941. Courriel: mktgaja@worldnet.att.net Site web: www.aja.org

DU 5 AU 8 MAI

Conférence "Canada's Children… Canada's Future 2002". Parrainé par la Child Welfare League of Canada et l'Ontario Association of Children's Aid Societies. Endroit: Toronto, Ontario, Canada. Renseignements: Canada's Children… Canada's Future 2002, 75, rue Front est, 2e étage, Toronto, Ontario, M5E 1V9, Canada . Téléphone: (416) 366-8115. Télécopieur: (416) 366-8317. Courriel: info@oacas.org

LE 6 ET 7 MAI

8e Colloque de l'Association internationale des criminologues de langue française. Endroit: Liège, Belgique. Renseignements: Michel Born, Criminologie, ULg, B33 Sart-Tilman, B-4000 Liège, Belgique. Téléphone: +32 4 – 366.22.73. Télécopieur: +32 4 – 366.29.88. Courriel: c.delhaye@ulg.ac.be – Site web: http://www.criminologie.be/aiclf.htm

DU 12 AU 14 JUIN

Connections 2000 – "Construire une culture de paix"[traduction]. Parrainé par Médiation familiale Canada et Le Réseau – Réseau pour la résolution de conflits au Canada. Endroit: Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, Canada. Renseignements: Réseau pour la résolution de conflits Canada et Médiation familiale Canada, Collège Conrad Grebel, Université de Waterloo, Waterloo, Ontario N2L 3G6, Canada. Téléphone: (519) 885-0880. Télécopieur: (519) 885-0806. Courriel: crnetwork@crnetwork.ca – Site web: www.crnetwork.ca et www.fmc.ca

DU 27 AU 29 JUIN

Le sentencing et la société: Deuxième conférence internationale. Endroit: Université Strathclyde, Glasgow, Écosse. Renseignements: Neil Hutton ou Cyrus Tata, Centre de recherche sur le sentencing, Faculté de droit, Université Strathclyde, Glasgow G4 0RQ. Courriel: cyrus.tata@strath.ca.uk ou n.hutton@strath.ac.uk – Site web: www.law.strath.ac.uk/csr

DU 2 AU 8 AOÛT

132e "Congress of Correction". Parrainé par l'American Correctional Association. Endroit: Anaheim, California, É.-U. Renseignements: American Correctional Association, 4380, boul. Forbes, Lanham, Maryland, 20706-4322, É.-U. Téléphone: 1-800-222-5646. Télécopieur: (301) 918-1900. Site web: www.corrections.com/aca/conferences.html

suite de la page 1

La justice réparatrice: quelques mises en garde

La justice réparatrice pourrait miner les principes de la détermination de la peine qui font consensus et qui ont été codifiés

En plus du principe de la retenue judiciaire, d'autres principes de la détermination de la peine pourraient être minés par les approches de justice réparatrice, notamment le principe de la proportionnalité. La plupart des gens accepte (et a toujours accepté) que la sévérité du châtiment devrait refléter la gravité de l'infraction pour laquelle il est imposé (et le degré de responsabilité du délinquant). Bien sûr, ce principe fait maintenant partie intégrante du Code criminel à l'article 718.1. Les promoteurs de la justice réparatrice ne se soucient pas particulièrement du principe de la proportionnalité et favorisent plutôt la réparation pour la victime et le délinquant. S'il advenait que le principe de la proportionnalité soit miné par la justice réparatrice, le processus de détermination de la peine perdrait une grande partie de sa cohérence et de l'appui de la population.

Un autre des principes très importants a trait à l'harmonisation des peines: des délinquants trouvés coupables d'infractions de gravité comparable devrait se voir imposer des sanctions comparables. Encore une fois, il semble qu'en justice réparatrice on soit moins intéressé à la similitude des dispositions qu'à la "réparation" (quoi que cela veuille dire; ce n'est jamais très clair). Mais le principe d'équité en matière de détermination de la peine est fondamental et il faudrait y adhérer religieusement.

La population pourrait ne pas être prête à accepter des mesures réparatrices comme réponse aux infractions graves

Une autre mise en garde: il faudrait être prudent et ne pas pousser la justice réparatrice trop loin, trop tôt. La population appuie les approches réparatrices lorsqu'on y recourt pour des infractions moins graves et des délinquants primaires. Mais elle n'est pas prête à les accepter dans le cas de crimes avec violence. La plupart des sondages font ressortir que les gens ont très peu confiance au processus de détermination de la peine et la confiance du public envers le système de justice pénale ne pourrait que s'éroder davantage si on apprenait que des sanctions qu'on ne juge pas proportionnelles à la gravité de l'infraction ont été appliquées dans le cas de crimes graves tels que l'agression sexuelle. Il faut donc que la population soit exposée à ces approches de manière graduelle plutôt que de lui imposer un nouveau paradigme qu'elle n'accepte peut-être pas pleinement.

L'emprisonnement avec sursis est un bon exemple d'une mesure "réparatrice". On permet ainsi au délinquant de purger sa peine dans la collectivité pourvu qu'il se soumette à un certain nombre de conditions. Certaines de ces conditions pourraient comporter un objectif de réparation. Pourtant, pour qu'une mesure de sursis soit acceptable pour la population, elle doit comporter une part de châtiment; elle doit être aussi exigeante que la prison, ou presque. Si elle est assortie de conditions sévères tel un couvre-feu ou autre mesure semblable, elle sera acceptable pour la population. Si elle demeure purement "réparatrice", le public s'objectera à ce qu'on y ait recours dans le cas d'infractions graves. Dans ce contexte, le sursis fait utilement le pont entre les approches réparatrices et punitives de la criminalité. Mais il faut être prudent dans la façon de l'utiliser, sans quoi la confiance du public en l'administration de la justice s'effritera encore davantage.

Les victimes pourraient être réticentes à accepter les approches réparatrices

Les victimes aussi ont tendance à se montrer sceptiques face aux approches réparatrices dans le cas de crimes graves commis contre une personne. Il est arrivé qu'on ait recours à une mesure de sursis dans le cas d'une infraction ayant causé des dommages corporels importants, telle une agression sexuelle. Les victimes ont alors exprimé leur insatisfaction face à cette peine. Il pourrait s'agir d'un exemple d'un cas où on est allé trop loin et trop vite en matière de justice réparatrice. Si on choisit d'imposer une sanction réparatrice ou une sanction qui comporte un élément important de réparation, il est important que le juge explique le tout clairement à la victime, en pleine cour. Il ne faut pas perdre de vue l'importance d'assurer qu'on fait tout ce qu'il est possible de faire pour la victime, sans pour autant priver le délinquant de ses droits.

La justice réparatrice pourrait miner le rôle de l'État

Je m'inquiète enfin de ce que certaines approches réparatrices axées sur les résultats viennent miner plutôt que promouvoir le rôle de la collectivité. Pour certains promoteurs de la justice réparatrice, si la victime est satisfaite de la mesure adoptée, si le délinquant est prêt à se conformer à une entente victime-délinquant, l'affaire est close et l'État n'a pas à s'ingérer davantage. Personnellement, je rejette ce point de vue. Je crois que l'État a un rôle à jouer même si les deux parties sont disposées à accepter une mesure réparatrice. Lorsqu'un délinquant commet une infraction grave, un tort a été causé à une victime, mais à l'État aussi. Il pourrait se produire des cas où la société exige une forme

quelconque de châtiment et ce, même si la victime et le délinquant sont disposés à mettre un terme à l'affaire.

Conclusions

Que nous réserve donc l'avenir en ce qu a trait à la justice réparatrice? À l'étape précédent le procès, il nous faut soutenir les efforts visant à résoudre les différends et à réconcilier la victime et le délinquant sans recourir au processus pénal. Par ailleurs, au chapitre de la détermination de la peine, il nous faut cheminer plus lentement parce que les enjeux sont plus importants et, du même coup, le risque est plus grand de miner la confiance des victimes et de la population envers le système de justice pénale. Il nous faut imposer des mesures réparatrices seulement dans les cas où elles ne mineront pas les principes de la détermination de la peine, notamment ceux de la proportionnalité et de l'harmonisation. De plus, il ne faut pas perdre de vue l'objectif critique d'une sanction pénale, notamment reconnaître les torts causés et dénoncer les comportements criminels.

Julian V. Roberts est professeur de criminologie à l'Université d'Ottawa et l'un des nombreux rédacteurs de *Restorative Justice and Criminal Justice: Competing or Reconcilable Paradigms?* à être publié chez Hart Publishing, Oxford, en 2002 .

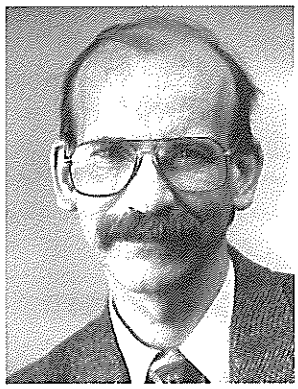

La protection des droits et la sécurité: un équilibre à atteindre

Par Norbert Cunningham,

rédacteur de la page éditoriale

Moncton Times & Transcript

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Quelques mois à peine depuis le drame du 11 septembre, un drame qui a fait déferler une vague de peur et d'incertitude en Amérique du Nord et dans les pays occidentaux, les clichés abondent et sont quelque peu insignifiants. Les clichés, c'est typique, comportent toujours une part de vérité, mais ils sont aussi simplistes et même sujets à l'exagération. Notre monde a-t-il vraiment «changé à tout jamais» ? Nous rendrons-nous jamais coupables encore une fois de tant de complaisance en rapport avec les dangers réels ou apparents qui menacent notre mode de vie, nos croyances et notre système social? Nos réactions sont-elles justifiées ou tentons-nous de tuer une puce avec un fusil à éléphants?

Pour la grande majorité des gens, le quotidien n'a pas vraiment changé. Même les grands voyageurs, pour la plupart, ne trouvent pas vraiment gênantes les mesures de sécurité accrues dans les aéroports. Pourtant, certaines choses, notamment la sécurité dans les aéroports, ont changé considérablement, sinon pour toujours. Nous en sommes maintenant au point où les Canadiens et les citoyens d'autres pays occidentaux sont à évaluer la nature des changements et s'ils sont positifs ou négatifs. Quelles sont les implications de tout cela?

Le domaine de la justice est sans doute l'un de ceux qui ont été le plus touchés, non pas tant par les événements eux-mêmes que par la réaction de la société et des gouvernements. Un débat houleux est déjà engagé sur la sagesse de mesures anti-terrorisme et de la nouvelle loi qui confère au gouvernement des pouvoirs extraordinaires - je crois que la plupart en conviendrait - dans une démocratie qui accorde une grande valeur aux droits de la personne et aux libertés individuelles. Pourtant, et bien sûr, nous accordons aussi une grande importance à la sécurité collective et aux droits de chacun. Toute société se doit de rechercher l'équilibre entre ces deux perspectives et la tension qui se dégage de cette recherche est particulièrement manifeste ces jours-ci. Il ne fait aucun doute que de nombreux avocats et juges seront affairés au cours des mois et des années à venir à définir les limites de la loi récemment adoptée et si cette loi conçue pour améliorer la sécurité des Canadiens va trop loin.

Ma première réflexion sur ce débat, c'est qu'il n'y a pas de bonne ou de mauvaise réponse; il n'y a pas de limite «idéale» et, où qu'on trace la ligne, il se trouvera

toujours certains groupes et personnes pour critiquer la décision. Ma seconde réflexion est que les questions et les droits en cause sont si importants qu'il faudrait idéalement que tous les citoyens les surveillent de très près afin d'assurer que, là où il existe une possibilité de non respect des droits ou d'un recours non justifié aux mesures anti-terrorisme, elle sera décelée et que des pressions seront exercées pour corriger la situation. Et cela m'amène à ma troisième réflexion, à savoir que la nature même de la loi adoptée ouvre la porte aux abus et aux recours non justifiés: elle élargit le pouvoir d'enquêter de la police, elle permet au gouvernement et aux bureaucrates de garder un plus grand nombre d'informations secrètes, et elle confère aux autorités des pouvoirs accrus en matière d'arrestation et de détention. Tout cela va à l'encontre de ce qu'avaient été la tendance et les pratiques au Canada qui favorisaient une plus grande transparence et un respect strict des droits et libertés.

Notons, à sa défense, que le gouvernement canadien a inclus dans la loi un pouvoir de révision judiciaire et un droit de regard des tribunaux sur certaines questions; il a entendu ses critiques et a prévu une clause d'extinction dans le loi et formulé une définition plus précise du terrorisme. Néanmoins, une loi de cette nature fait une entorse aux droits et elle comporte peu d'éléments destinés à protéger les citoyens des abus de droit, d'une violation de son esprit ou de ses intentions. En somme, on nous demande de faire confiance aux bonnes intentions du gouvernement, des tribunaux et des personnes chargées de l'application de la loi, tels la police et nos services de sécurité. Est-ce suffisant?

Je ne sais pas, mais on verra bien. On m'excusera si ce commentaire dérange les lecteurs qui croient que les droits sont absolus et qu'ils devraient demeurer à toute fin pratique inviolables, mais c'est une question de perspective; je veux dire par là que la seule façon logique d'aborder ces questions, c'est d'un point de vue pratique. La preuve de la menace terroriste est réelle et substantielle, tout comme l'est celle que des membres d'Al-Quaïda se sont établis et opèrent dans notre pays. La nature de cette menace - des cellules hermétiques opérant indépendamment les unes des autres et presque impossible à infiltrer - fait en sorte que la police et d'autres ont besoin d'outils additionnels pour mettre un terme à leurs activités. Se limiter à dire que les lois existantes auraient suffi pour traiter de cette situation, ce serait entretenir la complaisance qui a permis que se produisent les événements du 11 septembre et qui a presque permis qu'un citoyen de Montréal puisse poser une bombe à l'aéroport de Los Angeles à la veille du nouvel an 2000. Le gouvernement ne peut pas ou n'aurait pas pu non plus faire fi de la réalité politique, notamment les pressions exercées par les États-Unis et les autres pays occidentaux, de même que par l'opinion publique qui demande et appuie manifestement des mesures de fer pour contrer le terrorisme. Il ne s'agit pas d'une situation théorique; il faut se camper dans la réalité. Il faut se rappeler que la plupart des lois sont, en leur coeur même, une proscription de droits individuels. Ou bien elles affirment ce que vous ne pouvez pas faire, ou encore ce que vous devez ou pouvez faire; et si vous ne respectez pas la loi, une peine suivra. Et cela s'applique à des lois, telle celle sur l'anti-terrorisme qui définit les pouvoirs de l'État qui se doit d'agir en respectant les limites établies.

L'opinion publique, c'est important, mais je suis d'avis que certaines choses, tels les droits fondamentaux ne devraient pas être régis par des sondages d'opinions. Ils sont tout simplement trop importants et cruciaux pour la démocratie et, s'ils sont effrayés, trop de gens seront disposés à renoncer à leurs droits sans penser aux conséquences ultimes de leur geste. Cela ne signifie pourtant pas que le gouvernement peut ou devrait tout simplement ne pas tenir compte de l'opinion publique. Il s'agit d'un élément essentiel du processus gouvernemental et de prise des décisions. Encore une fois, c'est une question d'équilibre.

Et le noeud de cette question - et ce serait vrai même si le gouvernement déplaçait les limites -, c'est le simple fait qu'il faut que se manifeste une certaine part de bonne foi quand vient le moment de suspendre des droits ou d'empiéter sur ceux-ci. De la bonne foi de la part du gouvernement, de la police, et des tribunaux qui se doivent de respecter tant l'esprit que la lettre de la loi. De la bonne foi de la part de la population que ces autorités se comporteront ainsi et qu'elles le feront pour le plus grand bien de la société dans son ensemble.

Ainsi, avons-nous ou aurons-nous raison de faire confiance au gouvernement ou aux autres autorités? Devrions-nous leur accorder le bénéfice du doute? D'une certaine façon, nous n'avons pas le choix. La loi est déjà adoptée. Et je ne vois aucune raison de harceler à mort des autorités qui tentent de faire leur travail. Ce ne serait pas vraiment productif, ni utile. Par ailleurs, comme je le disais précédemment, les questions sont si importantes et sources d'abus potentiels que les médias, la population et, les tribunaux - peut-être les premiers - devraient être très sensibles aux dangers potentiels et être disposés à prendre position et à dire: «Stop; c'est trop!» On n'a pas à remonter l'histoire du Canada bien loin pour découvrir des cas où les autorités ont abusé de leur pouvoir, parfois de manière très affreuse. Si, d'une part, nous ne pouvons pas nous permettre d'être complaisants en rapport avec la menace que pose le terrorisme, nous ne pouvons pas non plus, d'autre part, être complaisants en rapport avec la façon dont les autorités exercent les pouvoirs que nous leur avons confiés pour combattre de telles menaces.

D'une perspective pratique, les pouvoirs accrus qui découlent de la loi ne sont pas déraisonnables, même si je pouvais trouver à redire sur certains détails précis (par exemple, j'aurais préféré un réexamen après trois ans plutôt que cinq). D'une perspective pratique, le temps nous permettra d'établir si la loi est utilisée de manière efficace et acceptable. D'une perspective pratique, je n'ai aucun doute que les intentions de toutes les personnes en cause sont honorables et que l'effort déployé est nécessaire. Et, d'une perspective pratique, il incombe à tous les Canadiens d'assurer que tout ce qui est fait sous l'égide de cette loi est bel et bien conforme à son esprit et aux objectifs qu'elle vise. Le message aux autorités doit être clair: «Nous vous avons confié des pouvoirs extraordinaires et nous avons confiance que vous vous en servirez aux fins prévues, mais malheur à quiconque tentera de s'en servir à des fins autres que celles prévues; tous, nous vous avons à l'oeil!»

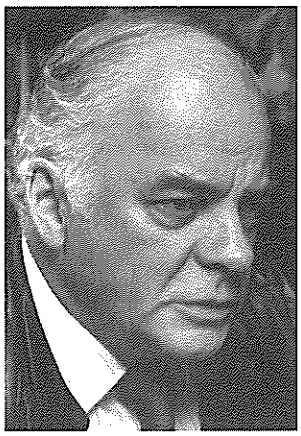

La riposte excessive de l'exécutif canadien

par Laurent Laplante,

commentateur pigiste,

et collaborateur spécial à Actualités-Justice

Le mimétisme canadien à l'égard des orientations américaines s'est tellement amplifié et accéléré depuis les événements du 11 septembre qu'il devient urgent de définir, puis de défendre la spécificité de ce que nous aimons appeler les valeurs spécifiques de ce pays. Cela s'avère d'autant plus difficile que les dérapages dans lesquels on nous emporte n'affichent pas comme premier motif officiel l'intention de convertir ce pays en satellite politique et culturel de l'empire américain, mais celle d'assurer notre sécurité. Qu'il soit permis de ne pas adhérer au discours officiel; qu'il soit également loisible de croire et de dire que la conclusion du débat parlementaire oblige à compter désormais sur les médias et les intellectuels pour sensibiliser l'opinion publique aux risques découlant de lois erratiques et imprudentes. Évidemment difficile, pareil travail de définition des enjeux et des priorités aura cependant l'immense avantage de fournir à tous des objectifs précis aussi bien dans le domaine de la justice et des institutions fondamentales que dans celui de l'éthique, de la culture et des médias.

Le droit de savoir

On imagine mal ce qui subsisterait de la démocratie si les citoyens n'obtenaient plus de leurs élus une reddition de comptes décemment complète et honnête. Voter sans savoir ce qu'a fait l'élu ou ce que promet de faire le candidat à l'élection, voilà qui appartient davantage au monde de la foi aveugle qu'à celui de la citoyenneté. Il faut donc des motifs blindés pour qu'un pays démocratique dissimule à ses citoyens ses raisons d'entrer en guerre. Le Canada d'aujourd'hui se comporte pourtant comme un pays en guerre alors même que ses raisons de franchir le Rubicon baignent dans l'imprécision et requièrent l'acte de foi. Ce n'est pas d'une utilisation encore plus massive et plus floue du terme de terrorisme que nous avons besoin, mais d'une preuve péremptoire et concluante que le terrorisme visé est réductible à une cible accessible à une offensive militaire et que notre pays est dans la mire des réseaux les plus menaçants. Aucune de ces conditions n'est satisfaite, si ce n'est par des révélations dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles surviennent à point nommé pour mieux embrigader le Canada et qu'elles originent d'un FBI dont les confidences sont rarement innocentes. Rangeons-les jusqu'à preuve du contraire dans la vaste catégorie des fuites utilitaires (controlled leaks).

Il est même permis de demander si nos dirigeants politiques ne sont pas, presque autant que nous, maintenus dans l'ignorance. Peut-être, en effet, en sont-ils réduits à ne rien nous dire parce qu'ils ne savent rien. Tel jour, le président américain affirme n'avoir rien demandé à son homologue canadien. La situation change

quelques jours plus tard lorsque le gouvernement canadien laisse entendre qu'on souhaite son soutien logistique. Nouveau virage quelques jours après lorsque le Canada place sous alerte maximale quelques centaines de militaires et leur ordonne de se préparer au départ. Puis, l'avis de deux jours est abandonné pour celui de sept jours. Ce qui ne provoquerait que le rire devient objet de scandale lorsque le premier ministre Chrétien explique la valse hésitation en disant, ce qui est acceptable, que mieux vaut ne pas expédier des troupes si l'on ne sait pas ce qui leur est demandé. La réalité, toutefois, est que l'on avait d'abord consenti à cette expédition sans en savoir plus long. M. Chrétien et son ministre de la Défense avaient d'avance torpillé la justification postérieure. Autrement dit, quelqu'un quelque part avait décidé à la place du gouvernement canadien et ce quelqu'un s'est peut-être ravisé. Ou le gouvernement canadien sait et dissimule, ou il ne sait rien et ne se conduit pas comme un gouvernement. Et le peuple qui ne sait rien ne vit pas en démocratie.

L'ébranlement des institutions

Il y a cependant plus grave qu'une expédition militaire organisée sur ordre externe et aveuglément: l'ébranlement des fondements institutionnels de ce pays. Il se produit devant nous avec la connivence d'une forte majorité de nos gouvernants et l'aval des sondages d'opinion publique. Le pire, c'est que, par-delà l'édulcoration des textes officiels et l'affadissement des protections légales, on assiste à l'érosion accélérée des certitudes qui faisaient notre fierté et notre dignité. Être affligé d'une loi douteuse, c'est dramatique, mais pas irréversible. On peut, en proie à la panique ou au fondamentalisme, voter en faveur de la prohibition de l'alcool, puis, le bon sens revenu, faire amende honorable. Si, par contre, on fracasse l'image que se fait le bon peuple d'une justice civilisée, un affaissement collectif se produit auquel on ne remédiera pas avant des décennies. Un peuple que l'on pousse à la vengeance ne retrouve pas instantanément son sang-froid et encore moins sa compassion. Une population qu'on habitue à la présomption de culpabilité sautera désormais aux conclusions sans jamais attendre la démonstration de la culpabilité.

Or, c'est là que nous en arrivons. Parce que la rhétorique manichéenne de nos voisins du Sud remplit les écrans où notre population puise ses opinions. Parce que nos gouvernants, qui aiment blâmer la Chine pour ses distractions à l'égard des droits fondamentaux, ne vont tout de même pas renoncer au commerce transfrontalier sous prétexte que les États-Unis exigent que disparaissent les protections canadiennes sur les renseignements personnels. Parce que les experts autoproclamés en stratégie militaire intéressent les médias plus que les éthiciens et parce que les intellectuels se taisent par crainte d'être qualifiés de don Quichotte s'ils s'expriment à contre-courant. Pour ces diverses raisons et quelques autres de même farine, nos meilleurs instincts et nos plus nobles certitudes sont discrédités. On peut, pense-t-on désormais, arrêter et détenir quelqu'un sans préciser rapidement l'accusation. On peut soumettre le dossier personnel d'un voyageur au regard d'un gouvernement étranger. On peut traiter l'immigrant ou le demandeur du statut de réfugié comme un présumé coupable et retenir contre lui son appartenance à telle ethnie ou à tel groupe d'âge ou, pis encore, son facies.

Par contamination, d'autres convictions plus élémentaires encore seront affaiblies sous la poussée des comportements d'outre-frontières. Un ministre du gouvernement américain ne provoque pas de remous chez lui s'il juge préférable que ben Laden soit tué plutôt que jugé d'abord et reconnu coupable. Le lynchage s'en trouvera revalorisé. À deux doigts d'une telle attitude, le ministre canadien John Manley fait savoir qu'il ne versera pas une larme si ben Laden est tué plutôt que capturé; quand même plus prudent que le ministre américain, il déclare tenir à ce que justice soit faite, sans préciser toutefois si sa justice préférée se trouve au bout du fusil ou dans un prétoire. Les sondages d'opinion publique révèlent calmement et sans scandale qu'une bonne moitié de l'opinion américaine (et peut-être canadienne) range la torture parmi les méthodes d'enquête acceptables. L'opinion américaine accepte que les terroristes (?) soient jugés par des cours martiales, avec tout ce que cela implique de secret et on ne voit guère, à ce stade de dérapage et de mimétisme aveugle pourquoi les Canadiens ne partageraient pas l'engouement pour une justice à huis clos.

Quelle souveraineté éthique?

Allons plus loin. Ce qui est en cause appartient non pas à la sphère religieuse ou à l'excès taliban, comme on tente de le faire croire, mais à celle de l'éthique. Il n'est pas vrai que le seul choix qui soit offert à nos consciences nous écartèle entre deux fondamentalismes. Il n'est pas vrai que nous devions ou militer sous la bannière étoilée ou pactiser avec les auteurs d'attentats. Il n'est pas vrai qu'il faille choisir ben Laden ou George Bush. Il n'est pas plus vrai aujourd'hui que sous l'inquisition ou le césaro-papisme que nous devions réduire la vie à l'affrontement entre le bien et le mal ou, plus précisément, entre le mal décrété tel par un pouvoir et le bien dont l'auréole provient d'un autre pouvoir. Ou bien la liberté de conscience n'est qu'un leurre, ou bien la conscience collective d'un pays a le droit de n'approuver ni les excès de l'un ni ceux de l'autre, le droit de réprouver la terreur de l'un et les bombardements de l'autre. Si l'exorbitant pouvoir américain nie cette autonomie de la conscience, aussi bien chez les individus qu'au creux des pays et des cultures, c'est de fondamentalisme qu'il nous parle, fondamentalisme qui

dévalorise la liberté humaine autant que le fait celui qui utilise un texte religieux comme instrument contondant et qui invoque l'abus pour légitimer l'abus. Le simplisme qui décèle partout l'oeuvre du grand Satan ne vaut pas mieux, mais n'est pas pire que le simplisme qui prend prétexte d'une journée tragique pour substituer à une justice nuancée et prudente l'intolérant «crois ou meurs» d'obscurantismes que l'on croyait révolus.

En bref

À un premier stade, on peut constater que les règles élémentaires d'un régime démocratique sont bafouées quand les citoyens ne savent plus qui élabore la loi et ignorent même si leurs élus déterminent quoi que ce soit des orientations du pays.

À un deuxième palier, l'inquiétude se nourrit d'une équivoque encore plus dramatique: sans l'avouer explicitement, la loi adoptée par nos élus n'est-elle pas le fossoyeur des institutions qui la fondent et la dépassent? Ne va-t-elle pas, en effet, jusqu'à dévaloriser de façon durable les admirables certitudes qu'étaient la présomption d'innocence, l'habeas corpus, la sacralité de la conversation privée?

À un troisième et ultime degré, il importe de se demander si la liberté humaine, qui exige le droit de tracer un cheminement personnel entre les simplismes étatiques et religieux, n'a pas été brutalement et dangereusement réduite à un choix entre deux fondamentalismes. Tout cela sous l'oeil complaisant de la télévision. Tout cela alors que le Directeur fédéral des élections tente de faire comprendre que la démocratie est menacée lorsque des intérêts discrets, pour ne pas dire secrets, interviennent sans contrôle dans la sélection des leaders politiques.

Ce qu'on appelle le terrorisme me paraît moins menaçant que certaines réactions à ce terrorisme pour le moins mal défini.

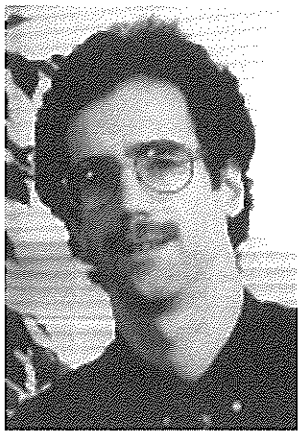

De simples mesures de sécurité ne peuvent suffire

par Sean Fine,

Reporter, The Globe and Mail,

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Ali Adham Amhaz est citoyen canadien depuis 10 ans. Il n'a jamais eu de démêlés avec la justice avant que les États-Unis ne demandent son extradition, l'accusant d'avoir appuyé la cause du terrorisme au Moyen-Orient.

Mohamed Attiah, lui citoyen canadien depuis 23 ans, avait un passé judiciaire tout aussi irréprochable. Mais voilà que peu de temps après les attaques terroristes du 11 septembre sur New-York et Washington, un informateur a communiqué à la police qu'il s'agissait d'un individu suspect et qu'il travaillait à un endroit dangereux - les installations nucléaires de Chalk River (Ontario).

Ce qui s'est produit dans le cas de ces deux hommes devrait nous inciter à la prudence en cette époque où règne la panique. Leur histoire nous fait prendre conscience d'une autre dimension du danger que pose le terrorisme. Ce danger, ce n'est pas seulement que nous serons attaqués par l'ennemi; c'est aussi que nous nous tournerons les uns contre les autres.

Le terrorisme a pour but de susciter des réponses disproportionnées. En suscitant la peur, les terroristes espèrent qu'il en résultera un barrage militaire si meurtrier, d'une échelle si inhumaine, qu'il donnera naissance au radicalisme dans la population visée. Puis, ces mêmes terroristes, typiquement une petite minorité, émergera des marges pour intégrer la société dans son ensemble, le seul endroit où il leur sera possible d'atteindre leurs buts plus larges.

Le terrorisme vise aussi à susciter des réponses disproportionnées au plan interne. Ce qui caractérise une démocratie, c'est son ouverture, sa foi en la primauté du droit, sa confiance en les droits qui découlent de la citoyenneté et en la communauté. Si des terroristes parviennent à amener une société démocratique à limiter ou à détruire ses libertés et sa confiance, ils pourront démontrer que ces libertés n'étaient rien de plus qu'un mensonge, qu'une façade. Même si on

parvient à détruire ces terroristes, ils auront quand même gagné.

La confiance nous apparaît comme un concept plutôt vieux-jeu en regard des événements du 11 septembre. Quand on a peur, il est facile d'oublier que le meilleur moyen de se défendre n'est pas de fermer la porte à ses voisins mais bien d'apprendre à les connaître et de s'en faire des alliés.

Le niveau d'identification aux autres - ce que l'auteur américain Lawrence Harrison appelle « le rayon de confiance » - est un facteur crucial du succès de toute société. Comme l'écrivait Harrison dans *"Who Prospers: How Cultural Values Shape Economic and Political Success"*: «Si la confiance et l'identification sont minées, il est vraisemblable qu'on voit apparaître la polarisation politique, la confrontation et les gouvernement autocratiques».

M. Amhaz fut accusé d'avoir conspiré dans le but de fournir des équipements militaires au mouvement Hezbollah du Liban. Mais Madame la juge Marvyn Koenigsberg de la Cour suprême de la Colombie-Britannique l'a libéré sur cautionnement cet automne, affirmant qu'on lui avait présenté des allégations, mais aucune preuve factuelle.

Dans le monde qui est apparu à la suite du 11 septembre, des allégations auraient dû suffire, semble-t-il. La décision de la juge Koenigsberg de libérer M.Amhaz (sous des conditions strictes de surveillance) a été décriée non seulement dans le cadre de tribunes radiophoniques, mais aussi par des politiciens bien en vue dont, non le moindre, le premier ministre de la Colombie Britannique, Gordon Campbell. « Nous traversons une période au cours de laquelle la population doit reconnaître que sa sécurité est notre première priorité», dit-il. Grant Hill le leader-adjoint de l'Alliance canadienne, est allé encore plus loin, faisant fi de la présomption d'innocence, une notion apparemment périmée. «Voyez tout ce que ce type a fourni: de l'équipement de détection de mines et des explosifs, des logiciels d'analyse aéronautique, des matraques électroniques... ».

Comme il est inquiétant que les gens mêmes qui devraient servir de modèles aux Canadiennes et aux Canadiens cèdent à leurs plus bas instincts et optent pour la peur et la déraison plutôt que pour la primauté du droit. Les principes constitutionnels du Canada sont essentiels; ce ne sont pas un luxe qu'on s'offre quand les choses vont bien; ils ont encore plus d'importance quand les temps sont difficiles. On ne doit pas tout simplement les balancer par dessus bord à la simple demande des Américains. En bout de ligne, les Américains ont retiré leur demande d'extradition (et ne l'avaient pas renouvelée au moment où je rédige ce texte). M. Amhaz est un homme libre.

Est-ce une coïncidence que l'autre homme impliqué dans cette aventure soit Musulman? Pas du tout. Les Musulmans et les Canadiens d'origine arabe sont particulièrement vulnérables en ce moment. Ce n'est pas la faute des Canadiens; c'est celle du terroriste Oussama ben Laden qui a eu recours de manière diabolique aux médias pour lancer un appel aux Musulmans du monde entier pour qu'ils engagent une guerre sainte contre l'Occident et qui a mis sur pied un réseau international de cellules terroristes; il a de ce fait diffamé les Musulmans de ce pays. Le premier ministre Jean Chrétien a eu raison de lancer un appel aux Canadiens pour qu'ils fassent preuve de la compassion et de la compréhension qui les caractérisent. Et je crois que, pour la plupart, ils ont répondu à son appel.

Oui, des incidents terribles se sont produits, notamment une bande de jeunes d'Ottawa a agressé et battu un jeune Musulman de 15 ans et des bombes incendiaires ont été posées dans deux mosquées du sud de l'Ontario. Mais des milliers de Canadiens non Musulmans ont visité des mosquées depuis le 11 septembre, et d'innombrables autres ont tendu la main à des amis, des voisins et même des étrangers musulmans dans le but de les rassurer.

Néanmoins, le cas de M. Attiah nous rappelle à quel point la raison peut céder à la peur. Cet ingénieur, père de 4 enfants nés au Canada, travaillait à contrat pour le compte d'Énergie atomique du Canada Ltée à Chalk River. Son dossier était vierge. Mais un informateur voyait les choses autrement. Le 20 septembre, un agent de la GRC et un du SCRS ont procédé à son interrogatoire. «Êtes-vous un Musulman pratiquant?», lui a-t-on demandé. «Si oui, comment se fait-il qu'on ne vous ait jamais vu prier au travail? Êtes-vous le même Mohamed Attiah que celui qui vit à Toronto (Il arrive que ce dernier est décédé il y a trois ans)?»

Or, on aurait pu avoir de bonnes raisons de poser ces questions. La police est confrontée à une tâche monumentale. Il faut faire preuve de tolérance à son égard aussi. Mais pourquoi Énergie atomique Canada Ltée a-t-elle congédié M. Attiah sous prétexte qu'il constituait une menace à la sécurité alors que la police n'a trouvé aucun motif justifiant une mise en accusation? Et pourquoi l'avoir fait si rapidement, à peine quelques heures après qu'on l'eut interrogé? Est-ce tout simplement qu'on n'aimait pas son nom? (Sa consonance se rapproche drôlement de Mohamed Attah, l'un des cerveaux de l'attaque du 11 septembre.) A-t-on été frappé d'horreur du fait qu'il était originaire de l'Égypte, tout comme Ayman Zawahri, le bras droit d'Oussama?

Il a fallu qu'Énergie atomique Canada Ltée soit menacée de poursuites judiciaires, que les médias nationaux s'en mêlent et quelques semaines s'écoulent avant qu'elle n'admette son erreur et qu'elle offre de réintégrer M. Attiah dans son poste.

Soulignons encore une fois que les voisins de M. Attiah, d'autres gens de la collectivité et des collègues de travail se sont portés à sa défense. Je ne souhaite donc pas peindre un tableau sombre à outrance. De tristes situations se sont produites, mais nous semblons avoir retrouvé notre équilibre.

Il faut pourtant se souvenir combien profondément le terrorisme nous atteint. Une autre attaque pourrait se produire. Il nous faut être prêts, non seulement en se dotant de fortes mesures de sécurité, mais aussi en prenant la résolution de faire confiance aux lois et à la communauté.

En parlant de l'ennemi en notre sein, rappelons-nous que cet ennemi loge en chacun de nous.

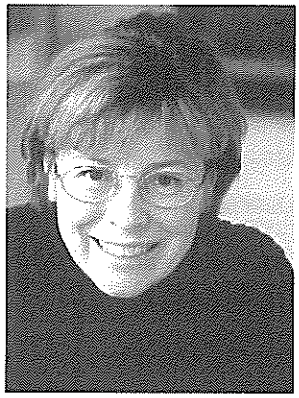

Pour que les services correctionnels soient l'affaire de toute la collectivité

Par Elaine St-Amour,

directrice, Liaison et consultation publique,

Service correctionnel du Canada

Il est essentiel d'amener un plus grand nombre de citoyens à participer au processus correctionnel pour créer des collectivités plus sûres et plus fortes.

«Nous utilisons souvent le message selon lequel tous les délinquants proviennent de la collectivité et que presque tous y retourneront un jour», déclare Tim Farr, commissaire adjoint, Communications et consultation au Service correctionnel du Canada (SCC). «La recherche nous a appris que le soutien apporté par les collectivités aux délinquants mis en liberté sous condition réduit énormément le risque de récidive. Alors, la participation de la collectivité constitue un véritable investissement dans notre sécurité commune.»

Le SCC estime qu'environ 10 000 bénévoles participent à différents aspects des services correctionnels. Par exemple, les comités consultatifs de citoyens rattachés aux établissements et aux bureaux de libération conditionnelle font le pont entre les établissements et les collectivités locales et ils se prononcent sur le processus correctionnel. En outre, le SCC s'attache de plus en plus à sensibiliser la population aux affaires correctionnelles par le truchement d'initiatives comme son *Guide de l'enseignant sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition,* de publications comme *Mythes et Réalités et Faits et chiffres,* ainsi que d'activités de liaison avec la collectivité, comme le Programme des séances de consultation publique. Ces initiatives sont toutes destinées à faire mieux comprendre les services correctionnels communautaires à la population et à gagner son appui.

Faire participer les citoyens aux affaires correctionnelles

Le Secteur des communications et de la consultation ainsi que le Service correctionnel du Canada de la région de l'Ontario ont fait un pas important pour assurer la liaison avec la population et l'amener à participer aux affaires correctionnelles grâce au *Projet de liaison avec la collectivité de Kingston* lancé au printemps 2000. Ce projet sert à soumettre à un essai une gamme d'outils et d'activités qui seront mis en œuvre dans l'ensemble du pays, après une évaluation rigoureuse.

«Nous appelons cela du *marketing,* mais nous n'essayons pas de vendre un produit ou un service», déclare Elaine St. Amour, directrice de Liaison et consultation publiques. «Nous visons à changer les attitudes et les perceptions des gens au sujet du rôle des services correctionnels par la transmission de connaissances et par la sensibilisation en espérant que certains voudront participer davantage aux efforts de sécurité dans leur collectivité.»

« Il y a tellement de fausses perceptions du système de justice pénale qu'il est difficile de faire passer notre message, tout spécialement auprès des médias, qui conditionnent l'opinion

publique, ajoute la directrice. Par les activités de liaison, nous nous adressons directement aux gens. Nous travaillons ainsi à nouer des liens plus forts avec nos partenaires actuels des services correctionnels communautaires et à joindre de nouveaux partenaires non traditionnels.»

Kingston a été choisi en raison des nombreux établissements correctionnels situés sur son territoire, de tout le personnel disponible qui pouvait appuyer le projet et de la diversité des partenaires qui sont bien présents dans la collectivité. Le sondage d'opinion publique de base effectué a révélé que les habitants de Kingston n'étaient pas mieux informés sur le système correctionnel que les Canadiens d'ailleurs - 77 p. 100 ne connaissaient pas la différence entre les services correctionnels fédéraux et provinciaux et seulement 15 p. 100 disaient faire confiance au SCC. Le même sondage a toutefois permis de constater que 85 p. 100 étaient en faveur de la mise en liberté sous condition surveillée par opposition au maintien en incarcération des délinquants jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Chris Stafford, coordonnateur du projet de liaison avec la collectivité du SCC à Kingston explique que l'on a consacré beaucoup de temps à des consultations individuelles auprès du personnel et des partenaires pour connaître les besoins de la collectivité, dresser le profil de cette collectivité, rencontrer les responsables et les leaders d'opinion de l'endroit et élaborer des projets appropriés pour chaque public cible.

«Ce qui était le plus difficile, c'était de vaincre l'obstacle du «nous et eux», l'idée que le SCC avait l'expertise et qu'il essaierait de mener la barque, déclare M. Stafford. Mais en fait, nous ne pouvions absolument pas mener à bien un tel projet sans nos partenaires. Ce sont eux qui servent la collectivité depuis toutes ces années. Ils ont bâti un imposant édifice de confiance et de crédibilité et ils ont joué un rôle fondamental dans la réussite du projet.»

Nos réalisations

Jusqu'à maintenant, le projet de liaison avec la collectivité de Kingston a servi à diriger trois séances de consultation auprès des jeunes et une séance de consultation des leaders religieux; il a également donné lieu à la mise en place d'un bureau des conférenciers, à des réunions préliminaires avec des chefs de file du milieu des affaires, à une série de télévision en cinq parties présentée par câble, et à une série de conférences.

Séance de consultation des jeunes: La première séance de consultation des jeunes, qui s'est tenue en mai 2001, a été organisée conjointement par le SCC, le Boys and Girls Club of Greater Kingston (un partenaire peu habituel) et YouCAN, un organisme sans but lucratif dirigé par des jeunes qui se consacre à la résolution des différends. L'objectif de la séance de consultation était triple: la prévention du crime, la sensibilisation et l'enseignement de techniques de résolution de conflits. Les 100 jeunes et plus qui ont assisté à la séance ont eu la possibilité de parler de problèmes qui sont aussi importants pour eux que pour les services correctionnels, dont la toxicomanie et la gestion de la colère. À la fin de la séance, les jeunes avaient élaboré des plans d'action pour s'attaquer à ces problèmes dans leurs écoles respectives.

Séance de consultation des leaders religieux: En octobre 2000, une séance de consultation des leaders religieux a eu lieu à Kingston, à laquelle plus de 100 leaders religieux de toutes les confessions ont participé. Les groupes confessionnels font partie intégrante du système correctionnel, tant à l'intérieur des établissements qu'à l'extérieur. Le soutien qu'ils apportent aux délinquants en liberté sous condition et, tout spécialement les «cercles de soutien» pour les délinquants sexuels mis en liberté jouent un rôle déterminant dans la réinsertion sociale sans risque des délinquants. Cette séance de consultation visait à permettre l'échange de renseignements sur les mesures qui donnent de bons résultats et sur celles qui ne fonctionnent pas et la communication d'idées sur la façon de mieux exercer la liaison avec la collectivité et sur la prévention.

Bureau des conférenciers: Le bureau mettra les groupes de la collectivité en communication avec des conférenciers qui ont une expérience pratique du système de la justice pénale ou de domaines connexes. La formation des conférenciers a déjà été donnée et un cartable générique pour les conférenciers est en cours d'élaboration; il sera doté de formulaires d'évaluation qui nous aideront à analyser notre efficacité et à connaître l'information recherchée par nos publics.

Milieu des affaires: Le milieu des affaires est un public cible important, car il peut aider le secteur correctionnel à déterminer les compétences requises dans la collectivité et il peut être, s'il le désire, un employeur pour les délinquants mis en liberté. Une réunion exploratoire avec la chambre de commerce de Kingston a eu lieu en 2001 et d'autres consultations sont prévues pour la première partie de 2002.

La télévision par câble: En octobre 2001, une série de cinq émissions sur le système de justice pénale a été diffusée sur le câble Cogeco. Les thèmes des émissions ont été les suivants: la détermination de la peine et les poursuites judiciaires, la vie à l'intérieur d'un pénitencier, nouer des liens avec la collectivité, préparer le retour des délinquants dans la collectivité et la prévention du crime. Chaque émission commence par un court document vidéo dans lequel est présenté le sujet de l'émission, suivi d'une discussion en groupe au cours de laquelle les membres de l'auditoire peuvent poser des questions. Les documents vidéos - qui appartiennent au SCC - peuvent également être utilisés par les membres du personnel et par les partenaires pour présenter des sujets particuliers ou susciter une discussion future.

Outre les initiatives susmentionnées, le SCC fournit, à son personnel et à ses partenaires, de la formation sur les relations avec les médias, sur la façon de donner des exposés et sur les techniques de communication et de liaison. Le SCC a également embauché cinq coordonnateurs de liaison supplémentaires avec la collectivité, pour étendre à d'autres collectivités de toutes les régions du Canada les projets qui auront bien fonctionné à Kingston.

Projets à venir

Les nouveaux outils et les nouvelles activités seront conçus à la lumière des leçons que l'on aura tirées du projet de liaison avec la collectivité de Kingston et il en sera de même pour l'application dans les autres régions des outils et des activités déjà mis à profit dans le projet actuel. Toutefois, l'équipe de projet est également disposée à accueillir des initiatives locales et régionales et à expérimenter des approches novatrices, car le projet est axé entièrement sur la participation engagée de la collectivité.

Des critères d'évaluation ont été établis pour les initiatives existantes qui serviront à mesurer les résultats en fonction des objectifs établis dans la stratégie globale. L'opinion publique sera sondée, par intervalle, pour déterminer si un changement notable est survenu dans les attitudes des gens pour les questions correctionnelles. L'équipe chargée du projet continuera de chercher à joindre de nouveaux partenaires et des partenaires non traditionnels ainsi que des sociétés privées susceptibles de parrainer des projets afin d'asseoir le sérieux de ces projets communautaires et de les rendre viables par eux-mêmes.

«Nous n'avons pas encore réalisé une évaluation exhaustive du projet entier, déclare Brendan Reynolds, sous-commissaire du SCC pour la région de l'Ontario, mais, à la lumière des résultats dont nous disposons jusqu'à maintenant, il semble que nous nous dirigeons dans la bonne voie pour habiliter la collectivité et l'amener à jouer un rôle plus actif dans les affaires correctionnelles. Après tout, la collectivité est l'étape finale du processus correctionnel. À mon avis, tout ce que peut faire le SCC pour rendre ce processus plus sûr et plus facilement compréhensible vaut bien l'effort exigé.»

Cette page a été commanditée par la Commission nationale des libérations conditionnelles

Historique de la libération conditionnelle et de la mise en liberté sous condition au Canada *(7e partie)*

L'année 1999 a marqué le 100e anniversaire de la mise en liberté sous condition au Canada et le 40e anniversaire de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Pour commémorer ces événements, la Commission nationale des libérations conditionnelles a entrepris de publier un historique de la libération conditionnelle et de la mise en liberté sous condition. Ce livre n'a pas encore été publié, mais des extraits ont été rédigés pour publication dans Actualités-Justice. Dans la septième partie, nous nous penchons sur les problématiques et sur les événements qui ont orienté l'évolution de la Commission nationale des libérations conditionnelles au cours de la dernière décennie.

La gestion du risque

L'événement déterminant des années 1990 est la promulgation de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), le 1er novembre 1992. Cette loi remplace l'ancienne *Loi sur les pénitenciers* de 1961 et la *Loi sur la libération conditionnelle* de 1959 par un nouveau cadre législatif qui régit le service correctionnel fédéral et la mise en liberté sous condition.

La LSCMLC est l'aboutissement de nombreuses années de travail consistant notamment à intégrer les résultats de la recherche, les connaissances et l'expérience des travailleurs correctionnels et les opinions de bon nombre de Canadiens et Canadiennes ordinaires. La nouvelle législation tient compte de multiples points de vue et présente de nombreuses difficultés et possibilités. De nouvelles expressions, produits de la recherche, font maintenant partie du lexique des services correctionnels et sont consacrées dans le nouveau texte de loi; c'est le cas entre autres des expressions «évaluation du risque» et «gestion du risque».

Pour décider de la forme que prendra la mise en liberté sous condition, la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) doit évaluer le risque qu'un délinquant commette une nouvelle infraction. Qu'il s'agisse d'une permission de sortir, d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle totale, les membres de la Commission doivent d'abord se demander s'il existe un risque de récidive et tenter par la suite de prévoir la nature et la gravité de l'infraction dont le délinquant pourrait se rendre coupable. La nouvelle législation prend soin d'établir une distinction entre la récidive violente et la récidive non violente.

Les nombreuses réformes prises en compte dans la LSCMLC se révèlent dans trois thèmes principaux – la sécurité publique et la réinsertion sociale; la transparence et la responsabilité; et l'équité en matière de procédure.

La sécurité publique et la réinsertion sociale

Le but de la libération conditionnelle

Lorsque la Loi des libérations conditionnelles (Ticket of Leave Act) est promulguée en 1899, la libération conditionnelle est considérée comme une expérience. Personne ne sait vraiment comment les choses vont se passer. Les règles édictées dans la Loi sont tellement vagues et élastiques qu'elles peuvent être interprétées de bien des façons.

Au cours des 100 années suivantes, l'expérience pratique de la libération conditionnelle conduit à une évolution constante de la législation. Grâce à la Loi sur les libérations conditionnelles de 1959, à la *Loi* de 1977 *modifiant le droit pénal* et à d'autres textes législatifs, la législation sur la libération conditionnelle devient progressivement plus détaillée et plus précise. La *Loi des libérations conditionnelles* de 1899 n'a que cinq pages, tandis que la LSCMLC de 1992 en compte 52 sur la libération conditionnelle et sur la mise en liberté sous condition.

La *Loi des libérations conditionnelles* est absolument muette sur le but de la libération conditionnelle. La *Loi sur la libération conditionnelle* de 1959 décrit trois critères que la Commission doit examiner avant d'accorder une libération conditionnelle : 1) le détenu a tiré un avantage maximal de son emprisonnement; 2) la mise en liberté sous condition favoriserait la réforme et la réinsertion sociale du détenu; 3) la mise en liberté sous condition du détenu ne ferait pas courir de risque inacceptable à la société.

Les modifications ultérieures de la loi tentent d'établir un équilibre entre les droits et les besoins des délinquants ainsi que les droits et les besoins de la société. Cependant, la LSCMLC établit clairement que cet équilibre doit toujours viser à assurer la sécurité publique et déclare que l'objectif fondamental du système correctionnel canadien est de protéger la population.

De nouvelles mesures axées principalement sur la sécurité publique

La LSCMLC contient de nombreuses mesures nouvelles qui insistent surtout sur la sécurité publique et sur l'évaluation du risque, en particulier sur l'évaluation du risque que représentent les délinquants violents. La Commission conserve le pouvoir d'approuver les sorties sans surveillance des délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité ou une peine de durée indéterminée, des délinquants condamnés pour une infraction avec violence et des délinquants dont le cas est renvoyé en vue d'un maintien en incarcération.

La nouvelle Loi insiste sur l'importance de réunir, en temps utile, des renseignements fiables sur les délinquants. Cette question de l'information est un problème chronique au sein des services correctionnels et a été soulevée dans un certain nombre d'enquêtes portant sur des incidents qui se sont produits dans la collectivité et qui ont causé des blessures graves ou la mort des victimes. Sans information pertinente, les membres de la Commission des libérations conditionnelles ne peuvent évaluer le risque correctement.

La Loi reconnaît l'importance de la circulation de l'information au sein du système de justice; cette information est en quelque sorte le ciment qui fait tenir ensemble tous les éléments de la justice pénale et des services correctionnels.

Les membres du personnel de correction sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir tous les renseignements pertinents, y compris les motifs de la peine, les recommandations du tribunal qui a déterminé la peine et les rapports de police. Les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles doivent prendre connaissance de cette information afin de déterminer le risque de récidive du délinquant.

Certains changements sont également apportés à différents programmes de mise en liberté. Le but de la semi-liberté est précisé. Elle doit maintenant être utilisée comme une préparation à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office. L'admissibilité à la semi-liberté est fixée à six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale plutôt qu'au sixième de la peine, comme c'était le cas avant la promulgation de la LSCMLC. Cette mesure doit faire en sorte que les délinquants condamnés à des peines de plus de trois ans d'emprisonnement soient incarcérés plus longtemps dans les établissements avant de devenir admissibles à la semi-liberté. De plus, la LSCMLC oblige les délinquants à présenter une demande de semi-liberté au lieu que leur dossier soit automatiquement examiné par la Commission, comme c'était le cas auparavant.

La réforme de la libération conditionnelle totale tient également compte des préoccupations relatives à la sécurité publique. En ce qui concerne les délinquants violents et ceux ayant commis des infractions graves en matière de drogue, la LSCMLC confère aux juges qui imposent la peine le pouvoir d'établir leur admissibilité à la libération conditionnelle totale à la moitié de leur peine. Auparavant, l'admissibilité était fixée automatiquement et était reconnue, dans la plupart des cas, à un tiers de la peine ou après sept ans d'emprisonnement, selon le premier terme atteint.

La LSCMLC instaure la procédure d'examen expéditif (PEE) qui permet d'accorder la libération conditionnelle totale aux délinquants non violents purgeant une première peine sous responsabilité fédérale, lorsque l'on estime que ceux-ci ne commettront probablement pas d'infraction avec violence avant l'expiration du mandat.

La réduction méritée et légale de peine est abolie; elle était devenue extrêmement difficile à administrer. La liberté surveillée est remplacée par la libération d'office. Tous les délinquants condamnés à des peines de longueur fixe seront automatiquement mis en liberté d'office et purgeront le dernier tiers de leur peine dans la collectivité.

Les délinquants qui purgent des peines d'emprisonnement à perpétuité ou de durée indéfinie ne sont pas admissibles à la libération d'office. La libération d'office est une mise en liberté en vertu de la Loi plutôt qu'en vertu d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Même lorsqu'un délinquant s'est vu refuser la libération conditionnelle, ou que celle-ci a été révoquée, la Loi stipule encore qu'il doit être mis en liberté après avoir purgé les deux tiers de sa peine et qu'il doit purger le reste de cette peine dans la collectivité.

La Commission des libérations conditionnelles n'a pas le pouvoir d'accorder la libération d'office, mais elle peut en fixer les conditions et la révoquer en cas de manquement à ces conditions. La Commission a également le pouvoir de « maintenir » un délinquant en incarcération jusqu'à l'expiration de la peine qui lui a été imposée. Le maintien en incarcération est un mécanisme utilisé pour gérer les délinquants qui semblent présenter un risque important de commettre une infraction avec violence et qui sont sur le point d'être mis en liberté aux deux tiers de leur peine.

La liste des infractions avec violence qui servent de critères pour le renvoi en vue d'un maintien en incarcération a été élargie afin d'inclure d'autres infractions sexuelles. Dorénavant, les délinquants déclarés coupables d'infractions graves en matière de drogue peuvent aussi faire l'objet d'un renvoi en vue d'un maintien en incarcération. Une liste de ces infractions a été

ajoutée à la Loi, ce qui a permis de tenir compte des inquiétudes de la population en ce qui concerne l'importation et le trafic de drogues, et de leurs liens avec le crime organisé.

La LSCMLC précise les critères régissant la suspension, la cessation et la révocation de la liberté sous condition. Les délinquants dont la libération d'office a été révoquée doivent par la suite attendre six mois avant d'être admissibles à la mise en liberté d'office, ou se rendre aux deux tiers du reste de leur peine.

La transparence et la responsabilité

La LSCMLC reconnaît, de manière générale, la nécessité d'une plus grande transparence et d'une plus grande responsabilité dans le système correctionnel et dans le régime de libération conditionnelle. Les mesures adoptées apparaissent essentielles pour restaurer la confiance du public et lui permettre de mieux comprendre en quoi consistent les services correctionnels et la mise en liberté sous condition. Trois nouvelles dispositions pourraient avoir une incidence importante sur les activités de la Commission.

Tout d'abord, et pour la première fois, le texte législatif tient compte du rôle et des droits des victimes. Deuxièmement, une disposition permet à des observateurs d'assister aux audiences. Et troisièmement, la Loi prévoit la création d'un registre des décisions grâce auquel il est possible, à la condition d'en faire la demande par écrit, d'obtenir copies des décisions rendues par les membres de la Commission des libérations conditionnelles.

La LSCMLC reconnaît officiellement le rôle des victimes du crime dans le système correctionnel et dans le processus de mise en liberté sous condition. Elle donne aux victimes le droit légal d'obtenir de l'information au sujet de certains délinquants. La Loi oblige la CNLC à divulguer des renseignements sur un délinquant lorsque les victimes, au sens de la Loi, en font la demande. Les victimes sont également autorisées à présenter une déclaration écrite dont la Commission peut tenir compte pour rendre ses décisions.

La Loi confère également à la CNLC le pouvoir d'admettre des observateurs à ses audiences. Auparavant, les audiences n'étaient pas accessibles au public. Seuls les membres de la Commission, le personnel correctionnel et le délinquant pouvaient y assister. Depuis la promulgation de la LSCMLC, les victimes et les groupes de victimes représentent 40 % des observateurs présents aux audiences. La législation permet également à d'autres parties intéressées, y compris des représentants des médias et des membres du grand public, d'assister aux audiences de libération conditionnelle à titre d'observateurs.

Avant la promulgation de la LSCMLC, les décisions des membres de la Commission des libérations conditionnelles se présentaient sous forme de notes brèves et laconiques, souvent manuscrites, présentant très sommairement les motifs et le bien-fondé de la décision. La situation a changé du tout au tout depuis l'adoption de la LSCMLC. La nouvelle Loi oblige la Commission à tenir un registre de décisions et à mettre celles-ci à la disposition des gens qui en font la demande par écrit. Ces décisions sont également accessibles aux professeurs et aux étudiants des universités à des fins de recherche.

Les membres de la Commission des libérations conditionnelles sont désormais tenus de mettre leurs décisions par écrit et d'indiquer pour quelles raisons ils accordent ou refusent la libération conditionnelle. Ils doivent également apprendre à rédiger leurs décisions sans perdre de vue que celles-ci relèvent dorénavant du domaine public et peuvent donc faire l'objet d'une étude minutieuse. Au cours de la dernière décennie, des milliers de ces décisions ont été rendues publiques.

L'équité en matière de procédure: le devoir d'agir équitablement

Lorsque la *Charte canadienne des droits et libertés* entre en vigueur en 1982, les jugements rendus en vertu de celle-ci soulèvent des problématiques que n'auraient pu imaginer les législateurs de la première *Loi sur la libération conditionnelle* de 1959. Au fur et à mesure que sont définis et élargis les droits du détenu, il devient de plus en plus difficile de rendre des décisions en matière de libération conditionnelle.

En 1965, la Cour suprême du Canada doit statuer sur le cas d'un détenu dont la liberté sous condition a été révoquée sans qu'il ait été informé des motifs de la révocation ou sans qu'il ait eu la possibilité d'assister à l'audience afin de contester la décision. La Cour décide qu'il s'agit là d'une question administrative et non d'une détermination judiciaire, et le détenu perd sa cause. Deux autres appels interjetés à cette époque se terminent de la même façon.

La Charte change tout. Même dans ses fonctions administratives, le système correctionnel est maintenant assujetti au devoir général d'agir équitablement. En vertu des règles de common law en matière d'équité, la personne qui risque d'être lésée par une décision que se prépare à rendre une commission administrative ou un tribunal administratif a le droit d'être avisée, de manière satisfaisante, de l'information qui sera alors utilisée et elle a également la possibilité de répliquer.

De plus, le délinquant doit être autorisé à bénéficier des services d'une personne qui peut l'aider à se préparer et qui peut parler en son nom lors des audiences. La Commission opte pour les audiences face à face parce qu'elle se rend compte que celles-ci constituent de bons services correctionnels. La LSCMLC rend les audiences obligatoires, sauf lorsque le délinquant décide de renoncer à ce droit.

La LSCMLC établit tous les processus de la prise de décisions équitables ainsi que toutes les conditions de celle-ci. Il apparaît essentiel que la loi énonce l'objectif et le principe de l'équité. Dans la Loi, ces énoncés sont renforcés par des prescriptions qui définissent clairement les critères qui régissent le processus de prise de décisions.

La nouvelle *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* modifie de manière fondamentale le mode de fonctionnement de la Commission.

Une période creuse

En avril 1993, Fred Gibson est nommé juge à la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada. Michel Dagenais, qui est vice-président de la Commission des libérations conditionnelles depuis deux ans, est alors promu à la présidence.

Dagenais a d'excellentes relations dans le milieu politique, mais possède peu d'expérience des services correctionnels et ne jouit d'aucune crédibilité dans le milieu des services correctionnels et de la justice pénale. De nombreux incidents avec violence viennent de se produire. Alors que la Commission a désespérément besoin d'un porte-parole convainquant, Dagenais se montre incapable de défendre les décisions de celle-ci. Un comité parlementaire fouille dans le passé de Dagenais et lui demande de démissionner alors qu'il n'est en place que depuis un an.

Pendant plusieurs mois, la Commission nationale des libérations conditionnelles n'a pas de président. Le moral de ses membres n'a jamais été aussi bas; certains affirment que la Commission a failli disparaître. Le nouveau gouvernement libéral décide de « faire quelque chose » au sujet de la Commission des libérations conditionnelles et du processus de nomination de ses membres.

Un nouveau départ

On dit que toute crise est une situation à exploiter. Pour Willie Gibbs, la situation difficile dans laquelle se trouve la Commission des libérations conditionnelles est une occasion de dire ses quatre vérités à Herb Gray, le nouveau solliciteur général. Lorsqu'il est interviewé pour le poste de président de la Commission, Gray lui demande comment il entend procéder pour sortir la Commission des libérations conditionnelles de son impasse. Gibbs lui répond que l'élément clé pour restaurer la crédibilité de la Commission consiste à mettre en place un processus permettant de nommer les membres de la Commission strictement au mérite.

Comme il est l'un des trois candidats pressentis pour la présidence, Gibbs a fait l'objet d'une enquête rigoureuse. Pourquoi ne pas soumettre les membres éventuels à la même épreuve?

Le moment est psychologiquement bien choisi pour réclamer une réforme. Gray se montre réceptif. Gibbs obtient le poste et, avec l'appui du gouvernement, entreprend de renouveler la Commission des libérations conditionnelles.

Willie Gibbs est à son chalet au Nouveau-Brunswick lorsqu'il apprend que sa nomination à la présidence de la Commission des libérations conditionnelles est sur le point d'être officiellement annoncée. Gray lui donne un préavis de 48 heures. On s'attendait à de nombreux appels des médias, mais Gibbs avoue n'avoir pas prévu un tel assaut. Au cours des trois jours suivants, c'est à peine s'il a le temps de respirer; il accorde une entrevue après l'autre aux journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision. Il vit, dit-il, «un véritable baptême du feu».

Personne ne met ses titres de compétence en doute. Gibbs a débuté sa carrière à titre de travailleur social psychiatrique. À sa sortie de l'université, il a travaillé pendant deux ans auprès de personnes atteintes de troubles mentaux. Un stage pratique à la Société John Howard l'a amené à s'intéresser aux services correctionnels. En 1966, il est embauché par le SCC à titre d'agent de libération conditionnelle. Il a par la suite été promu au poste de superviseur de la classification et des services psychologiques; de directeur de l'établissement de Springhill, en Nouvelle-Écosse; de directeur général des opérations correctionnelles; de sous-commissaire adjoint de la région de l'Atlantique, puis de sous-commissaire principal à l'administration centrale, à Ottawa.

Le nouveau président décide de véhiculer constamment le même message dans toutes ses communications avec les médias : « Même si de nombreux délinquants sont incarcérés pour avoir commis des infractions avec violence, *nous ne mettrons par les délinquants violents en liberté.* » Il s'efforce d'expliquer qu'il existe une différence importante entre *l'infraction* et *le délinquant.* Une personne qui a commis une infraction avec violence en 1990 peut changer durant sa période d'emprisonnement et ne plus être violente au moment où elle est mise en liberté conditionnelle dix ans plus tard.

Pendant qu'il est en fonction et jusqu'à sa retraite en juillet 2000, Gibbs se tient à la disposition des médias et se rend dans toutes les régions du pays afin d'y rencontrer des comités de rédaction et réaliser, à la radio et à la télévision, des entrevues au cours desquelles il discute des mythes et des réalités de la libération conditionnelle.

Au cours de l'année 1999, qui marque le 100e anniversaire de la libération conditionnelle au Canada, le président profite de ses entrevues avec les médias pour raconter l'histoire de la libération conditionnelle et expliquer comment celle-ci a évolué et est devenue une stratégie efficace pour protéger le public. Les échecs des libérations conditionnelles font toujours les gros titres des médias, mais durant l'année du 100e anniversaire, un certain nombre d'entre eux affirment à la une que «la libération conditionnelle est efficace».

À la Commission des libérations conditionnelles, Gibbs favorise une utilisation égale du français et de l'anglais et des relations de collégialité entre les membres nommés et les fonctionnaires de la Commission. Mais sa plus grande réalisation est celle d'avoir grandement rehaussé le calibre des membres de la Commission des libérations conditionnelles.

Les membres de la Commission sont maintenant soumis à un processus de présélection beaucoup plus rigoureux. Ils reçoivent une formation beaucoup plus poussée qu'auparavant, dans laquelle l'évaluation du risque occupe une place très importante. Leurs performances sont évaluées à chaque année et ils sont assujettis à un code de conduite. Ils ne peuvent être «licenciés» au sens habituel du terme, mais ils peuvent être démis de leurs fonctions après une audience devant un juge. De l'avis du président, la qualité des décisions dépend essentiellement de la qualité des *décideurs*.

Comment faire partie de la Commission des libérations conditionnelles

Dans le passé, lorsqu'il y avait un poste à pourvoir à la Commission des libérations conditionnelles, les ministres du Cabinet et les simples députés du gouvernement recommandaient un candidat ou des candidats au Cabinet du Premier ministre. Bon nombre recevaient leur lettre de nomination sans avoir été informés au préalable de leur nomination prochaine ou, en certains cas, sans même savoir que leur candidature était à l'étude. On disait que les membres de la Commission étaient consacrés plutôt que nommés. Cette situation change du tout au tout après la nomination de Willie Gibbs à titre de sixième président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, en septembre 1994.

Dès son entrée en fonctions, Gibbs entreprend de modifier le processus de sélection et de nomination des membres de la Commission. Les avis de vacance paraissent dans la *Gazette du Canada* et tout le monde peut envoyer son curriculum vitae.

Les candidatures sont examinées par le président et le vice-président et évaluées en fonction d'un ensemble de critères. Ce qui compte maintenant, ce ne sont plus les gens que vous connaissez, mais bien ce que vous savez. Les candidats sont jugés en fonction de leur connaissance et de leur expérience du système de justice pénale; de leur capacité de réaliser des entrevues, d'analyser les faits et de prendre des décisions; de leur aptitude à travailler en équipe; et de leur sensibilité aux questions concernant les femmes, les Autochtones et les autres cultures.

Les candidats et candidates retenus en sélection finale sont convoqués à une entrevue face à face avec le président et les principaux membres de la Commission. On leur présente un cas fictif et on leur demande d'expliquer, de manière convaincante, pourquoi ils refuseraient ou accepteraient d'accorder la libération conditionnelle demandée. Les noms des candidats admis sont transmis au solliciteur général qui fait ensuite des recommandations au Cabinet du Premier ministre. Les nouveaux membres ne sont nommés que si leur nom figure sur la liste des personnes jugées compétentes.

La formation

Au cours des années 1980, la formation est informelle et plutôt superficielle. Les nouveaux membres reçoivent une initiation de trois jours, qui comprend une audience simulée. Par la suite, ils apprennent essentiellement sur le tas et sont encadrés par leurs collègues plus expérimentés.

Aujourd'hui, les membres sont beaucoup mieux préparés. Les membres nouvellement nommés doivent suivre un cours d'orientation intensif d'une durée de trois semaines avant d'être autorisés à siéger à un comité de libération conditionnelle. Leur formation comprend également des visites dans les établissements, les maisons de transition et les bureaux de libération conditionnelle. Les nouveaux membres commencent ensuite à examiner les cas avec l'aide d'un membre expérimenté. À la fin de la période d'orientation, ils sont soumis à un test d'évaluation de leurs connaissances et de leurs compétences.

L'étape suivante en est une de formation sur le terrain ou en cours d'emploi. Durant cette période, qui s'étend sur environ six mois, le nouveau membre de la Commission ne peut se prononcer sur un cas qu'avec l'aide d'un membre expérimenté et reçoit périodiquement de la rétroaction sur sa performance.

En plus de la formation initiale, chaque membre participe chaque année à une autre session de formation continue d'une durée de 15 jours, qui prend la forme d'ateliers, de conférences et de cours de formation personnelle.

La formation offerte aux membres de la Commission tient compte des dernières découvertes de la recherche dans le secteur correctionnel. Hélène Chevalier, directrice exécutive de la Commission, affirme que la formation «revêt maintenant un caractère beaucoup plus professionnel, qu'elle est plus structurée et plus mesurable, et que cela rassure les membres. Ils se sentent plus en confiance lorsqu'ils prennent leurs décisions.»

Un énorme travail à faire

En 1905, lorsque Walter Archibald se voit offrir le poste d'agent fédéral de liberté conditionnelle, il exprime par écrit son enthousiasme pour «l'énorme travail à faire».

Si le brigadier Archibald pouvait voyager dans le temps et constater comment ce travail a progressé, qu'en penserait-il?

Il serait sûrement stupéfait de l'ampleur même des activités d'aujourd'hui. La Commission des libérations conditionnelles a un budget de fonctionnement de plus de 30 millions de dollars par année. Elle compte environ 95 membres dont 45 à temps plein et 50 à temps partiel. Outre les membres, la Commission emploie 285 personnes au bureau national et dans les cinq bureaux régionaux. Elle rend quelque 25 000 décisions par année. En tout temps, environ 9 500 personnes purgent leurs peines sous surveillance dans la collectivité.

Le brigadier Archibald serait impressionné par l'expertise de la Commission. La Commission nationale des libérations conditionnelles a beaucoup appris, en grande partie à la dure. Elle forme aujourd'hui une organisation professionnelle disciplinée qui peut compter sur une énorme banque de connaissances et d'expérience.

Archibald serait ravi de constater que les responsables fédéraux des libérations conditionnelles au Canada sont finalement devenus un tribunal administratif vraiment indépendant. En 1999, certains médias soutiennent que le Service correctionnel a adopté un « système de quotas » pour la mise en liberté des délinquants dans la collectivité. À titre d'organisme responsable des mises en liberté, la Commission est sur la sellette.

Mais Willie Gibbs nie avec véhémence l'existence de tels quotas à la Commission. Il rappelle aux médias que la Commission est un organisme indépendant qui rend ses décisions au cas par cas en se préoccupant d'abord et avant tout de la protection de la collectivité. La Commission exerce son autorité sans interférence de quiconque ou de quelque considération que ce soit. Les membres de la Commission ne peuvent se faire dicter leur conduite ni par le solliciteur général ni même par le président.

Plus important encore, Archibald constaterait qu'outre la « professionnalisation » de la libération conditionnelle, bon nombre des personnes qui travaillent pour la Commission sont encore animées d'un profond idéalisme. Il entendrait l'écho de ses propres convictions dans la déclaration faite par le président devant le Comité de la justice, en 1999, qui affirmait que les 100 ans d'histoire de la libération conditionnelle font ressortir les valeurs canadiennes de compassion et d'équité et montrent que les gens peuvent changer et changent effectivement.

Épilogue

En parcourant les textes de cet historique en sept parties, nous avons vu que la libération conditionnelle au Canada a un long passé, progressif et intéressant. Au fil des ans, depuis que Henri Clermont a été mis en liberté du pénitencier Saint-Vincent de Paul, le 29 novembre 1899, de nombreux changements se sont produits; cependant, les principes fondamentaux de la libération conditionnelle sont demeurés intacts un siècle durant. Et le changement va se poursuivre. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* contient une disposition exigeant son examen par le Parlement après cinq ans. Au moment d'aller sous presse, le Comité parlementaire permanent de la justice et des droits de la personne venait tout juste de terminer cet examen, et le gouvernement avait réagi aux cinquante-trois (53) recommandations réclamant d'autres changements et améliorations.

La Commission des libérations conditionnelles est fière de sa longue histoire et de la contribution qu'elle continue de faire à la sécurité de la collectivité et à la réinsertion sociale des délinquants.

Ses 100 ans d'existence sont un hommage:

- Au travail d'innovation de réformateurs et de simples citoyens éclairés à la fin du XIX^{e} siècle.
- Aux législateurs et parlementaires qui ont reconnu l'importance de la mise en liberté sous condition pour la réinsertion sociale du délinquant et sa contribution à la protection de la société.
- Aux milliers de professionnels, hommes et femmes, qui travaillent auprès des délinquants et qui croient que ces derniers peuvent changer et qu'ils changent effectivement.
- À la contribution et à l'appui des organisations non gouvernementales et de milliers de bénévoles et de simples citoyens.
- Aux milliers de délinquants qui ont effectivement changé et qui sont devenus des citoyens respectueux des lois.

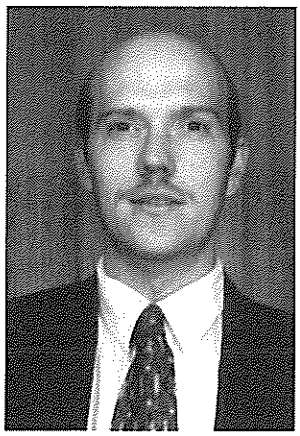

Affaires judiciaires

Par Gerhard Schertzer,

avocat, Polten et Hodder, Toronto, Ontario

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Vivre des produits de la prostitution

Code Criminel, S.R.C. 1985, ch. C-46, art. 212

R. c. Barrow

Cour d'appel de l'Ontario

L'appelante opérait une agence d'escortes faisant l'objet d'une enquête policière. L'enquête a révélé qu'elle organisait des rencontres entre des hommes qui appelaient l'agence et des femmes qui y travaillaient comme escortes; qu'elle retenait pour ses services un tiers des frais perçus qui variaient entre 150 $ et 180 $; que les escortes s'adonnaient à l'occasion à des activités sexuelles avec leurs clients; que l'appelante était au fait de cette état de chose et qu'elle conseillait les escortes sur la façon de traiter de telles demandes et les précautions à prendre.

L'enquête policière a entraîné la mise en accusation de l'appelante sous plusieurs chefs d'accusation liés à la prostitution et elle fut trouvée coupable d'avoir tenté d'induire des femmes à avoir des rapports sexuels illicites (deux chefs), d'avoir tenté d'agir comme entremetteuse (deux chefs), d'avoir vécu des produits de la prostitution (trois chefs); et d'un manquement aux conditions de sa probation (un chef). Elle fut condamnée à purger une peine d'emprisonnement de douze mois.

L'appelante a interjeté appel de ses condamnations et de sa peine.

Les accusations d'avoir vécu des produits de la prostitution s'appuyaient sur la preuve recueillie auprès de quatre femmes qui travaillaient pour l'appelante. Selon leurs témoignages lors du procès, l'appelante n'avait exercé aucune pression pour qu'elles se rendent disponibles ou qu'elles se livrent à des rapports sexuels. Par contre, toutes comprenaient que certains clients s'attendraient à obtenir des faveurs sexuelles et qu'il leur appartenait de décider des les accorder ou non.

En ce qui avait trait aux accusations d'avoir tenté d'agir comme entremetteuse et d'avoir tenté d'induire des femmes à avoir des rapports sexuels illicites, la preuve lors du procès s'appuyait sur les témoignages de deux agents de police infiltrateurs, des femmes, qui avaient l'une et l'autre répondu à l'annonce placée dans les journaux par l'appelante. L'appelante avait dit à chacune qu'il revenait à l'escorte de décider si elle acceptait ou non de se livrer à des activités sexuelles lors d'une rencontre; qu'il était possible qu'elle ne veuille pas avoir de rapports sexuels bien que de tels rapports soient liés à l'emploi; que les frais seraient les mêmes qu'il y ait ou non des rapports sexuels; et que, de manière réaliste, les clients ne seraient plus intéressés aux services de l'agence si les escortes refusaient d'avoir des rapports sexuels.

L'appelante avait fixé un rendez-vous pour l'une de ces deux agentes avec un de ses clients réguliers. L'agente avait feint d'être nerveuse et dit qu'elle ne voudrait peut-être pas donner suite au rendez-vous. L'appelante l'avait fortement incitée à s'y rendre et à apporter des condoms, tout en répétant qu'elle pouvait simplement faire la conversation au client.

Analyse

Vivre des produits de la prostitution

L'article 212(1)(j) du *Code Criminel, S.R.C. 1985, ch. C-46,* prévoit qu'est coupable d'un acte criminel quiconque *«vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne».*

Les actions de l'appelante étaient couvertes par cet article puisqu'elle aurait été sans occupation si ses escortes ne s'étaient pas prostituées. Le fait que les escortes aient pu à l'occasion refuser de se livrer à des rapports sexuels signifiait simplement que l'appelante ne vivait pas "entièrement" des produits de la prostitution.

La défense a invoqué que la relation qui existait entre les escortes et l'appelante constituait un appui plutôt qu'une

exploitation, qu'elle permettait aux escortes d'éviter de faire le trottoir et de travailler en sécurité relative, et qu'elle leur offrait le choix d'accepter ou non un rendez-vous et de se livrer ou non à certaines activités, incluant des activités sexuelles. Il n'en reste pas moins que l'entreprise de l'appelante rendait ses services aux escortes parce qu'elles étaient prostituées.

Cette infraction ne requiert pas qu'on prouve qu'il y a eu coercition et, dans les circonstances, l'appelante a été condamnée selon les règles.

Tentative d'induire à des activités sexuelles illicites

Cette infraction est décrite comme suit à l'article 212 du *Code* :

> 212 (1) Est coupable d'un acte criminel quiconque
>
> a) induit, tente d'induire ou sollicite une personne à avoir des rapports sexuels illicites avec une autre personne, soit au Canada, soit à l'étranger;
> d) induit ou tente d'induire une personne à se prostituer, soit au Canada, soit à l'étranger;

La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt R. c. Deutsch, [1986] 2 R.C.S. 2, a défini *«induire»* comme le fait *«de causer ou d'inciter, ou d'avoir un effet persuasif sur la conduite qui est alléguée»*.

Dans la présente cause, c'était essentiellement une question de fait que l'appelante avait induit l'une des agentes à se livrer à des rapports sexuels illicites. Malgré toutes les précautions que l'appelante avait pu prendre lors de l'entrevue de chacune des deux agentes, et son intention manifeste de ne pas exercer de pressions pour qu'elles aient des rapports sexuels ou qu'elles deviennent prostituées, certains faits démontraient néanmoins que l'appelante avait tenté d'avoir un effet persuasif sur l'une des deux agentes. Concrètement, elle avait conseillé à l'agente de se procurer des condoms avant de se rendre à la chambre de motel et lui avait dit qu'elle devait respecter le rendez-vous parce qu'aucune autre escorte n'était disponible pour le faire. Tout cela s'est effectué dans le contexte de conversations antérieures où elle avait indiqué clairement que certains clients s'attendraient à ce que leur escorte se livre à des rapports sexuels compte tenu des frais de 150 $ qu'ils devaient payer.

Le juge du procès pouvait donc conclure que cette agente avait bel et bien été induite au sens de cet article de la loi.

Par ailleurs, dans le cas de la deuxième agente, l'appelante ne l'avait pas embauchée et ne lui avait pas non plus fixé de rendez-vous; elle s'était plutôt limitée à la familiariser avec l'entreprise. Même si le fait de faire miroiter la possibilité de réaliser des revenus importants en contre-partie de rapports sexuels pouvait constituer l'*actus reus* de cette infraction, rien ne démontrait que cela s'était produit au cours de l'entrevue ou en d'autres temps.

Conséquemment, la cour a renversé les condamnations relatives à cette agente.

La peine

Le juge au procès a constaté que l'entreprise de l'appelante avait généré des revenus bruts de 167 000 $ au cours de ses 17 mois d'opération. Cependant, il a erré en faisant de ce constat un facteur de détermination d'une peine appropriée puisque, du même coup, la peine imposée tenait compte d'une infraction dont l'appelante n'avait pas été accusée et pour laquelle elle n'avait pas été condamnée.

Tout ce que la Couronne avait démontré, c'est que l'appelante avait réalisé des revenus de quelque 2 500 $ sur une période de trois mois provenant de son agence d'escortes et des femmes nommées dans les quatre chefs d'accusation relatifs à *vivre des produits de la prostitution*. Ce fait, conjugué au fait que l'appelante croyait opérer en conformité avec la loi (comme en témoignent la nature ouverte de ses opérations et le placement d'annonces dans les journaux) et conjugué aussi au fait qu'elle ne forçait pas les escortes à accepter des rendez-vous, faisait en sorte que l'imposition d'une amende de 10 000 $ était plus appropriée dans les circonstances.

La justice réparatrice : Poser les bonnes questions

Les choses vont bon train dans l'organisation d'une conférence nationale sur la justice réparatrice qui se tiendra à Gatineau (secteur Hull), (Québec), du 26 au 28 septembre prochains.

Cette conférence est une initiative conjointe de l'Association canadienne de justice pénale (ACJP), du Centre internationale pour la réforme du droit pénal et des politiques en matière criminelle (CIRDP&PMC) et du Centre de justice réparatrice de l'Université Simon Fraser.

Un Comité organisateur a été constitué; on y compte des représentants de plusieurs organismes volontaires nationaux et de plusieurs agences et ministères gouvernementaux. Le thème retenu:
POUR QUE PROGRESSE LA JUSTICE RÉPARATRICE : Améliorer les pratiques et élargir les horizons.

Cette conférence se veut être une conférence de travail et une relance au symposium très réussi sur la justice réparatrice qu'avaient parrainé l'ACJP et le CIRDP&PMC en 1997, à Vancouver. On a beaucoup appris au cours de ce symposium; de grands espoirs y sont nés et on a pris plusieurs engagements.

Quels progrès ont été réalisés depuis et où se dirige-t-on?

De l'avis du Comité organisateur, si l'on veut que la justice réparatrice prospère et qu'elle ait un impact significatif sur le modèle de justice traditionnelle, le temps est venu de poser les bonnes questions. Il serait imprudent d'aller de l'avant en s'appuyant sur des présomptions non confirmées et de mettre en place aveuglément des mesures de justice réparatrice sans se soucier des conséquences négatives possibles qu'elles pourraient avoir pour certains groupes de Canadiennes et de Canadiens, des conséquences qui en bout de ligne, pourraient entraîner la perte de l'appui de la population pour les approches réparatrices.

De là l'idée de tenir une conférence de travail qui mettra l'accent davantage sur les questions à résoudre que sur les programmes et qui tentera de mettre à contribution l'expérience et les ressources de ceux et celles qui oeuvrent dans le domaine, tout en faisant le point sur les grandes questions qu'on doit résoudre pour parvenir à un succès durable.

Les participantes et les participants à cette conférence seront appelés à prendre part à une analyse critique des approches de justice réparatrice telles qu'elles s'expriment à l'heure actuelle, à identifier certaines des questions à résoudre, certaines des embûches à éviter et certains des dangers qui se dessinent.

On aura recours à un processus interactif permettant à chacun et à chacune de s'exprimer, surtout ceux et celles qui offrent ou qui reçoivent des services de justice réparatrice. On limitera au minimum les exposés magistraux, préférant rendre disponible avant la conférence un certain nombre de documents traitant de questions de fond.

Nous visons réunir quelque 300 personnes de partout au Canada dont la moitié serait invitée, rendant ainsi disponibles quelque 150 places pour les premiers à s'inscrire.

Ça vous intéresse? Vous souhaiteriez que votre nom soit ajouté à notre liste d'envoi? Si oui, écrivez-nous et dites nous pourquoi. Faites-nous part des questions que vous aimeriez poser et pourquoi elles sont opportunes et importantes.

Nous travaillons à compléter le programme pour le début du printemps et le processus d'inscription devrait être entamé au même moment.

Nous espérons que vous voudrez vous joindre à nous… mais attendez-vous à travailler.